

RÈGLEMENT (UE) N° 649/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 4 juillet 2012****concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux****(refonte)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192, paragraphe 1, et son article 207,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

après consultation du Comité des régions,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 689/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ⁽³⁾ a été modifié à plusieurs reprises et de façon substantielle. À l'occasion de nouvelles modifications substantielles, il convient, dans un souci de clarté, de procéder à la refonte dudit règlement.
- (2) Le règlement (CE) n° 689/2008 met en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ⁽⁴⁾ (ci-après dénommée «convention»), entrée en vigueur le 24 février 2004, et il remplace le règlement (CE) n° 304/2003 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux ⁽⁵⁾.
- (3) Dans un souci de clarté et de cohérence par rapport aux autres actes pertinents de la législation de l'Union, il y a lieu d'introduire ou de préciser certaines définitions et

d'aligner la terminologie sur celle utilisée dans le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques ⁽⁶⁾, d'une part, et dans le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ⁽⁷⁾, d'autre part. Il convient de veiller à ce que le présent règlement reflète les dispositions transitoires du règlement (CE) n° 1272/2008, de façon à éviter toute incohérence entre le calendrier d'application dudit règlement et le présent règlement.

- (4) La convention reconnaît aux parties le droit, pour mieux protéger la santé des personnes et l'environnement, de prendre des mesures plus strictes que celles qui sont prévues par la convention, pourvu qu'elles soient compatibles avec les dispositions de cette dernière et conformes aux règles du droit international. Afin de renforcer le niveau de protection de l'environnement et de la population dans les pays importateurs, il est nécessaire et approprié d'aller au-delà des dispositions de la convention pour certains aspects.
- (5) En ce qui concerne la participation de l'Union à la convention, il est essentiel qu'une même entité soit chargée des relations avec le secrétariat de la convention (ci-après dénommé «secrétariat») et les autres parties à la convention, ainsi qu'avec les autres pays. Il est souhaitable que la Commission assure cette fonction.
- (6) Il est nécessaire d'assurer une coordination et une gestion efficaces des aspects techniques et administratifs du présent règlement au niveau de l'Union. Les États membres et l'agence européenne des produits chimiques instituée par le règlement (CE) n° 1907/2006 (ci-après dénommée «Agence») disposent des compétences requises et de l'expérience de l'application de la législation de l'Union relative aux produits chimiques ainsi que des accords internationaux dans ce domaine. Il convient donc que les États membres et l'Agence accomplissent les tâches liées aux aspects administratifs, techniques et scientifiques de la mise en œuvre de la convention par le présent règlement, ainsi qu'à l'échange d'informations. En outre, la Commission, les États membres et l'Agence devraient coopérer afin de mettre en œuvre efficacement les obligations internationales de l'Union au titre de la convention.

⁽¹⁾ JO C 318 du 29.10.2011, p. 163.

⁽²⁾ Position du Parlement européen du 10 mai 2012 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 26 juin 2012.

⁽³⁾ JO L 204 du 31.7.2008, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 63 du 6.3.2003, p. 29.

⁽⁵⁾ JO L 63 du 6.3.2003, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 353 du 31.12.2008, p. 1.

- (7) Étant donné que certaines tâches de la Commission devraient être transférées à l'Agence, la base de données européenne des exportations et importations de produits chimiques dangereux initialement créée par la Commission devrait être alimentée par l'Agence, qui devrait également en assurer la maintenance.
- (8) Il convient que les exportations de produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'Union continuent de faire l'objet d'une procédure commune de notification. En conséquence, il convient que les produits chimiques dangereux, tels quels en tant que substances ou contenus dans un mélange ou un article, qui ont été interdits ou strictement réglementés dans l'Union en tant que produits phytopharmaceutiques, autres formes de pesticides ou produits chimiques industriels destinés aux professionnels ou au grand public, soient soumis aux mêmes règles de notification d'exportation que celles qui sont applicables aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés pour une ou pour les deux catégories d'utilisation prévues par la convention, c'est-à-dire en tant que pesticides ou produits chimiques à usage industriel. Il convient en outre que les mêmes règles de notification d'exportation s'appliquent également aux produits chimiques qui sont soumis à la procédure internationale du consentement préalable en connaissance de cause (PIC) (ci-après dénommée «procédure PIC»). Il convient que cette procédure commune de notification d'exportation s'applique aux exportations de l'Union dans tous les pays tiers, que ces derniers soient ou non parties à la convention ou qu'ils participent ou non à ses procédures. Il y a lieu d'autoriser les États membres à percevoir des redevances administratives pour couvrir les coûts liés à la mise en œuvre de cette procédure.
- (9) Il convient que les exportateurs et les importateurs soient tenus de fournir des informations sur les quantités de produits chimiques faisant l'objet d'un commerce international qui relèvent du présent règlement, de manière à permettre le suivi et l'évaluation de l'impact et de l'efficacité des dispositions du règlement.
- (10) Il convient que les notifications des mesures de réglementation finales de l'Union ou des États membres interdisant ou réglementant strictement des produits chimiques, qui sont adressées au secrétariat en vue de leur intégration dans la procédure PIC, soient présentées par la Commission dans les cas où les critères définis dans la convention à cet égard sont remplis. Si nécessaire, il y a lieu de réclamer des informations complémentaires pour étayer ces notifications.
- (11) Dans les cas où la notification des mesures de réglementation finales de l'Union ou des États membres n'est pas requise parce que les critères définis dans la convention ne sont pas remplis, il convient que des informations concernant ces mesures soient néanmoins transmises au secrétariat ainsi qu'aux autres parties à la convention, au titre de l'échange d'informations.
- (12) Il est également nécessaire de faire en sorte que l'Union prenne des décisions concernant l'importation dans l'Union des produits chimiques qui sont soumis à la procédure PIC. Il importe que ces décisions soient fondées sur la législation applicable de l'Union et tiennent compte des interdictions ou réglementations strictes imposées par les États membres. S'il y a lieu, des modifications de la législation de l'Union devraient être proposées.
- (13) Il est nécessaire que des dispositions soient prises pour faire en sorte que les États membres et les exportateurs soient informés des décisions des pays importateurs en ce qui concerne les produits chimiques soumis à la procédure PIC, et pour que les exportateurs respectent ces décisions. De surcroît, afin d'éviter les exportations non désirées, il convient qu'aucun produit chimique interdit ou strictement réglementé dans l'Union et répondant aux critères de notification en vertu de la convention ou relevant de la procédure PIC ne soit exporté sans le consentement explicite du pays importateur concerné, que ce dernier soit ou non partie à la convention. Parallèlement, il y a lieu de déroger à cette obligation pour les exportations de certains produits chimiques vers les pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), à condition que certaines conditions soient réunies. Par ailleurs, il convient de prévoir une procédure pour les cas où, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse n'est obtenue de la part du pays importateur, afin d'autoriser les exportations de certains produits chimiques à titre provisoire dans des conditions spécifiées. Il est également nécessaire de prévoir le réexamen périodique des cas de ce type, ainsi que de ceux dans lesquels le consentement explicite a été obtenu.
- (14) Il importe également que tous les produits chimiques exportés aient une durée de conservation adéquate afin qu'ils puissent être utilisés de manière efficace et en toute sécurité. En ce qui concerne les pesticides, notamment ceux qui sont exportés vers les pays en développement, il est indispensable de fournir des informations sur les conditions de stockage appropriées et d'utiliser un conditionnement adéquat et des conteneurs de taille correcte afin d'éviter la création de stocks impossibles à écouler.
- (15) Les articles renfermant des produits chimiques ne relèvent pas du champ d'application de la convention. Néanmoins, il paraît approprié que les articles, tels que définis dans le présent règlement, qui renferment des produits chimiques qui sont susceptibles d'être libérés dans l'environnement dans certaines conditions d'utilisation ou d'élimination et qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'Union pour une ou plusieurs des catégories d'utilisation définies dans la convention, ou soumis à la procédure PIC, soient également soumis aux règles de notification d'exportation. Par ailleurs, il convient que certains produits chimiques et articles renfermant des produits chimiques particuliers qui n'entrent pas dans le champ d'application de la convention mais qui suscitent des préoccupations particulières ne puissent en aucun cas être exportés.
- (16) Conformément à la convention, il convient que des informations concernant les mouvements de transit de produits chimiques soumis à la procédure PIC soient fournies aux parties à la convention qui en font la demande.
- (17) Il convient que les règles de l'Union en matière d'emballage et d'étiquetage et les autres exigences concernant les informations relatives à la sécurité s'appliquent à tous les produits chimiques destinés à être exportés vers les parties et les autres pays, à moins que ces dispositions ne soient incompatibles avec des exigences particulières de ces pays, compte tenu des normes internationales applicables. Le règlement (CE) n° 1272/2008 ayant établi de nouvelles dispositions en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances et des mélanges, il y a lieu de faire référence à ce règlement dans le présent règlement.

- (18) Afin de garantir une application et un contrôle effectifs, il convient que les États membres désignent des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques couverts par le présent règlement. La Commission, soutenue par l'Agence, et les États membres ont un rôle essentiel à jouer, et il convient qu'ils agissent de manière ciblée et coordonnée. Il convient que les États membres prévoient des sanctions appropriées en cas d'infraction.
- (19) Afin de faciliter le contrôle douanier et de réduire la charge administrative des exportateurs et des autorités, il convient de mettre en place un système de codes à utiliser dans les déclarations d'exportation. Le cas échéant, des codes spéciaux devraient également être utilisés pour les produits chimiques exportés, à des fins de recherche ou d'analyse, en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement et qui n'excèdent en tout cas pas 10 kg par année civile, pour chaque exportateur à destination de chaque pays importateur.
- (20) Il convient d'encourager l'échange d'informations, le partage des responsabilités et la coopération entre l'Union et les États membres d'une part, et les pays tiers d'autre part, que ceux-ci soient ou non parties à la convention, afin de garantir une gestion rationnelle des produits chimiques. Il y a lieu en particulier de proposer une assistance technique aux pays en développement et aux pays à économie en transition, directement par la Commission et les États membres, ou indirectement par le financement de projets présentés par les organisations non gouvernementales, en particulier une assistance cherchant à permettre à ces pays de mettre en œuvre la convention et de contribuer ainsi à prévenir les effets nocifs des produits chimiques sur la santé des personnes et l'environnement.
- (21) Afin de garantir l'efficacité des procédures, il convient que leur fonctionnement fasse l'objet d'un suivi régulier. Il convient à cet effet que les États membres et l'Agence présentent, à intervalles réguliers et sous forme normalisée, des rapports à la Commission qui, à son tour, devrait régulièrement faire rapport au Parlement européen et au Conseil.
- (22) Il convient que des notes techniques d'orientation soient élaborées par l'Agence pour assister les autorités désignées, et notamment les autorités douanières, qui contrôlent les exportations, ainsi que les exportateurs et les importateurs, dans leur tâche d'application du présent règlement.
- (23) Afin d'adapter le présent règlement au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne l'inscription d'un produit chimique à l'annexe I, partie 1 ou 2, et d'autres modifications de cette annexe, l'inscription d'un produit chimique à l'annexe V, partie 1 ou 2, et d'autres modifications de cette annexe, et les modifications des annexes II, III, IV et VI. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que tous les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et de façon appropriée, au Parlement européen et au Conseil.
- (24) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission ⁽¹⁾.
- (25) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir la mise en œuvre efficace et cohérente des obligations de l'Union au titre de la convention, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, étant donné la nécessité d'harmoniser les règles applicables aux importations et aux exportations de produits chimiques dangereux, être mieux réalisés par l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (26) Il y a lieu d'abroger le règlement (CE) n° 689/2008.
- (27) Il convient de prévoir une application différée du présent règlement afin de laisser le temps à l'Agence de se préparer à ses nouvelles fonctions et de permettre à l'industrie chimique de se familiariser avec les nouvelles procédures,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objectifs

1. Le présent règlement a pour objet:
 - a) de mettre en œuvre la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (ci-après dénommée «convention»);
 - b) d'encourager le partage des responsabilités et la coopération dans le domaine du commerce international des produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des dommages éventuels;
 - c) de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle des produits chimiques dangereux.

⁽¹⁾ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Les objectifs énoncés au premier alinéa sont atteints en facilitant l'échange d'informations sur les caractéristiques des produits chimiques dangereux, en instaurant un système de prise de décision au niveau de l'Union concernant les importations et exportations de ces produits et en assurant la communication des décisions aux parties et aux autres pays selon le cas.

2. Outre les objectifs énoncés au paragraphe 1, le présent règlement vise à garantir que les dispositions du règlement (CE) n° 1272/2008 relatives à la classification, l'étiquetage et l'emballage s'appliquent également à tous les produits chimiques lorsqu'ils sont exportés des États membres vers d'autres parties ou d'autres pays, sauf si ces dispositions sont incompatibles avec des exigences particulières de ces parties ou autres pays.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique:

- a) à certains produits chimiques dangereux qui sont soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause au titre de la convention (ci-après dénommée «procédure PIC»);
- b) à certains produits chimiques dangereux qui sont interdits ou strictement réglementés dans l'Union ou dans un État membre; et
- c) aux produits chimiques exportés, en ce qui concerne la classification, l'étiquetage et l'emballage.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) aux stupéfiants et substances psychotropes qui relèvent du règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers ⁽¹⁾;
- b) aux matières et substances radioactives qui relèvent de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants ⁽²⁾;
- c) aux déchets qui relèvent de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ⁽³⁾;

d) aux armes chimiques qui relèvent du règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage ⁽⁴⁾;

e) aux aliments et additifs alimentaires qui relèvent du règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ⁽⁵⁾;

f) aux aliments pour animaux, y compris les additifs, transformés, partiellement transformés ou non transformés, destinés à l'alimentation des animaux par voie orale, qui relèvent du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ⁽⁶⁾;

g) aux organismes génétiquement modifiés qui relèvent de la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement ⁽⁷⁾;

h) à l'exception des substances reprises à l'article 3, point 5) b), du présent règlement, aux spécialités pharmaceutiques et aux médicaments vétérinaires qui relèvent respectivement de la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ⁽⁸⁾ et de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires ⁽⁹⁾.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux produits chimiques exportés à des fins de recherche ou d'analyse en quantités qui ne risquent pas de porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et qui n'excèdent en tout cas pas 10 kg par année civile, pour chaque exportateur à destination de chaque pays importateur.

Nonobstant le premier alinéa, les exportateurs des produits chimiques visés audit alinéa obtiennent un numéro spécial de référence d'identification à partir de la base de données visée à l'article 6, paragraphe 1, point a), et indiquent ce numéro de référence d'identification dans leur déclaration d'exportation.

⁽¹⁾ JO L 22 du 26.1.2005, p. 1.

⁽²⁾ JO L 159 du 29.6.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 312 du 22.11.2008, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 134 du 29.5.2009, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 165 du 30.4.2004, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 106 du 17.4.2001, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 67.

⁽⁹⁾ JO L 311 du 28.11.2001, p. 1.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «produit chimique», une substance en tant que telle ou contenue dans un mélange, ou un mélange, obtenus par synthèse ou naturels, mais ne contenant pas d'organismes vivants, et appartenant à l'une des catégories suivantes:
 - a) pesticides, y compris les préparations pesticides extrêmement dangereuses;
 - b) produits chimiques industriels;
- 2) «substance», tout élément chimique et ses composés tels que définis à l'article 3, point 1, du règlement (CE) n° 1907/2006;
- 3) «mélange», un mélange ou une solution tels que définis à l'article 2, point 8, du règlement (CE) n° 1272/2008;
- 4) «article», un produit fini contenant ou renfermant un produit chimique dont l'utilisation dans ce produit spécifique a été interdite ou strictement réglementée par la législation de l'Union si ce produit ne relève pas du point 2 ou 3;
- 5) «pesticides», les produits chimiques appartenant à l'une des deux sous-catégories suivantes:
 - a) pesticides utilisés comme produits phytopharmaceutiques qui relèvent du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾;
 - b) autres pesticides, tels que:
 - i) les produits biocides relevant de la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides ⁽²⁾, et
 - ii) les désinfectants, insecticides et parasitocides relevant des directives 2001/82/CE et 2001/83/CE;
- 6) «produits chimiques industriels», les produits chimiques appartenant à l'une des deux sous-catégories suivantes:
 - a) les produits chimiques destinés à un usage professionnel;
 - b) les produits chimiques destinés au grand public;
- 7) «produit chimique soumis à la notification d'exportation», tout produit chimique interdit ou strictement réglementé dans l'Union dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories, ainsi que tout produit chimique soumis à la procédure PIC, figurant à l'annexe I, partie 1;
- 8) «produit chimique répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC», tout produit chimique interdit ou strictement réglementé dans l'Union ou dans un État membre pour une ou plusieurs catégories. Les produits chimiques interdits ou strictement réglementés dans l'Union pour une ou plusieurs catégories sont énumérés à l'annexe I, partie 2;
- 9) «produit chimique soumis à la procédure PIC», tout produit chimique figurant à l'annexe III de la convention et à l'annexe I, partie 3, du présent règlement;
- 10) «produit chimique interdit»:
 - a) un produit chimique dont toutes les utilisations entrant dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories ont été interdites par une mesure de réglementation finale arrêtée par l'Union afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement; ou
 - b) un produit chimique dont l'homologation a été refusée d'emblée, ou que l'industrie a retiré du marché de l'Union ou à l'égard duquel elle a abandonné la procédure de notification, d'enregistrement ou d'autorisation, lorsqu'il est établi que ce produit présente des risques pour la santé des personnes ou pour l'environnement;
- 11) «produit chimique strictement réglementé»:
 - a) un produit chimique dont pratiquement toutes les utilisations entrant dans une ou plusieurs catégories ou sous-catégories ont été interdites par une mesure de réglementation finale de l'Union afin de protéger la santé des personnes ou l'environnement, mais dont certaines utilisations précises demeurent autorisées; ou
 - b) un produit chimique dont l'homologation a été refusée pour pratiquement toutes les utilisations, ou que l'industrie a retiré du marché de l'Union ou à l'égard duquel elle a abandonné la procédure de notification, d'enregistrement ou d'autorisation, lorsqu'il est établi que ce produit présente des risques pour la santé des personnes ou pour l'environnement;

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ JO L 123 du 24.4.1998, p. 1.

- 12) «produit chimique interdit ou strictement réglementé par un État membre», tout produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé par une mesure de réglementation finale d'un État membre;
- 13) «mesure de réglementation finale», un acte juridiquement contraignant ayant pour but d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique;
- 14) «préparation pesticide extrêmement dangereuse», un produit chimique préparé pour être utilisé comme pesticide et ayant sur la santé ou sur l'environnement, dans les conditions dans lesquelles il est utilisé, de graves effets qui sont observables peu de temps après une exposition unique ou répétée;
- 15) «territoire douanier de l'Union», le territoire défini à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾;
- 16) «exportation»:
- a) l'exportation définitive ou temporaire d'un produit chimique satisfaisant aux conditions de l'article 28, paragraphe 2, du TFUE;
- b) la réexportation d'un produit chimique ne satisfaisant pas aux conditions de l'article 28, paragraphe 2, du TFUE, qui est soumis à un régime douanier autre que le régime de transit externe de l'Union pour la circulation de marchandises dans le territoire douanier de l'Union;
- 17) «importation», l'introduction sur le territoire douanier de l'Union d'un produit chimique soumis à un régime douanier autre que le régime de transit externe de l'Union pour la circulation de marchandises dans le territoire douanier de l'Union;
- 18) «exportateur», toute personne physique ou morale répondant à l'une des définitions suivantes:
- a) la personne au nom de laquelle est effectuée une déclaration d'exportation, c'est-à-dire la personne qui, au moment où la déclaration est acceptée, est titulaire du contrat conclu avec le destinataire dans une partie ou un autre pays, et est habilitée à décider de l'expédition du produit chimique en dehors du territoire douanier de l'Union;
- b) en l'absence d'un contrat d'exportation ou lorsque le titulaire du contrat n'agit pas pour son propre compte, la personne habilitée à décider de l'expédition du produit chimique en dehors du territoire douanier de l'Union;
- c) lorsque le bénéfice du droit de disposer du produit chimique revient à une personne établie en dehors de l'Union aux termes du contrat sur lequel l'exportation est fondée, la partie contractante établie dans l'Union;
- 19) «importateur», toute personne physique ou morale qui, au moment de l'importation sur le territoire douanier de l'Union, est le destinataire du produit chimique;
- 20) «partie à la convention» ou «partie», un État ou une organisation régionale d'intégration économique qui a consenti à être lié par la convention et pour lequel la convention est en vigueur;
- 21) «autre pays», tout pays qui n'est pas une partie;
- 22) «Agence», l'agence européenne des produits chimiques instituée en vertu du règlement (CE) n° 1907/2006;
- 23) «secrétariat», le secrétariat de la convention, à moins qu'il ne soit précisé autrement dans le présent règlement.

Article 4

Autorités nationales désignées des États membres

Chaque État membre désigne une ou plusieurs autorités (ci-après dénommées «autorité nationale désignée» ou «autorités nationales désignées») chargées d'exercer les fonctions administratives requises par le présent règlement, à moins qu'il ne l'ait déjà fait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Il informe la Commission de cette désignation, au plus tard le 17 novembre 2012, à moins que l'information n'ait déjà été fournie avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et il informe également la Commission de tout changement concernant l'autorité nationale désignée.

Article 5

Participation de l'Union à la convention

1. La participation à la convention relève de la compétence commune de la Commission et des États membres, en particulier en ce qui concerne l'assistance technique, l'échange d'informations et les questions liées au règlement des différends, à la participation aux organes subsidiaires et au vote.

2. En ce qui concerne les fonctions administratives de la convention liées à la procédure PIC, la Commission agit en tant qu'autorité désignée commune, au nom de toutes les autorités nationales désignées des États membres, en étroite coopération et en concertation avec celles-ci.

⁽¹⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

La Commission assume notamment les tâches suivantes:

- a) la transmission des notifications d'exportation de l'Union aux parties et aux autres pays, conformément à l'article 8;
- b) la transmission au secrétariat des notifications concernant les mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC, conformément à l'article 11;
- c) la transmission des informations concernant d'autres mesures de réglementation finales relatives aux produits chimiques ne répondant pas aux critères requis pour être soumis à la notification PIC, conformément à l'article 12;
- d) la réception des informations transmises par le secrétariat, d'une façon générale.

La Commission communique également au secrétariat les réponses de l'Union concernant l'importation des produits chimiques soumis à la procédure PIC, conformément à l'article 13.

En outre, la Commission coordonne les contributions de l'Union concernant toutes les questions techniques en rapport avec les sujets suivants:

- a) la convention;
- b) la préparation de la conférence des parties instituée par l'article 18, paragraphe 1, de la convention;
- c) le comité d'étude des produits chimiques institué par l'article 18, paragraphe 6, de la convention (ci-après dénommé «comité d'étude des produits chimiques»);
- d) les autres organes subsidiaires de la conférence des parties.

3. La Commission et les États membres prennent les initiatives nécessaires pour assurer une représentation appropriée de l'Union au sein des différentes instances mettant en œuvre la convention.

Article 6

Tâches de l'Agence

1. Outre les tâches qui lui sont assignées en vertu des articles 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22 et 25, l'Agence assume les tâches suivantes:

- a) la maintenance, l'alimentation et la mise à jour régulière d'une base de données des exportations et importations de produits chimiques dangereux (ci-après dénommée «base de données»);
- b) la mise à la disposition du public de cette base de données sur son site internet;
- c) le cas échéant, en accord avec la Commission et après consultation des États membres, la fourniture d'assistance ainsi que d'orientations et d'outils scientifiques et techniques à l'intention de l'industrie, afin de garantir une application efficace du présent règlement;

d) en accord avec la Commission, la fourniture d'assistance ainsi que d'orientations scientifiques et techniques aux autorités nationales désignées des États membres, afin de garantir une application efficace du présent règlement;

e) à la demande des experts des États membres ou de la Commission faisant partie du comité d'étude des produits chimiques, dans les limites des ressources disponibles, la fourniture d'informations pour l'élaboration des documents d'orientation des décisions visés à l'article 7 de la convention, ainsi que d'autres documents techniques liés à la mise en œuvre de la convention;

f) sur demande, la fourniture d'informations techniques et scientifiques et d'assistance à la Commission, afin de garantir une mise en œuvre efficace du présent règlement;

g) sur demande, la fourniture d'informations techniques et scientifiques et d'assistance à la Commission pour l'aider à assumer son rôle d'autorité désignée commune de l'Union;

2. Le secrétariat de l'Agence exécute les tâches assignées à l'Agence en vertu du présent règlement.

Article 7

Produits chimiques soumis à la notification d'exportation, produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC et produits chimiques soumis à la procédure PIC

1. Les produits chimiques soumis à la notification d'exportation, les produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC et les produits chimiques soumis à la procédure PIC sont énumérés à l'annexe I.

2. Les produits chimiques énumérés à l'annexe I sont classés dans un ou plusieurs des trois groupes de produits chimiques correspondant aux parties 1, 2 et 3 de ladite annexe.

Les produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 1, sont soumis à la procédure de notification d'exportation prévue à l'article 8, par laquelle des informations détaillées sont fournies sur l'identité de chaque substance, la catégorie et/ou sous-catégorie d'utilisation soumise à restriction, le type de restriction et, le cas échéant, des informations supplémentaires, en particulier concernant les dispenses de notification d'exportation.

Les produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 2, en plus d'être soumis à la procédure de notification d'exportation prévue à l'article 8, répondent aux critères requis pour être soumis à la procédure de notification PIC prévue à l'article 11, par laquelle des informations détaillées sont fournies sur l'identité de chaque substance et sur la catégorie d'utilisation.

Les produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 3, sont soumis à la procédure PIC, par laquelle la catégorie d'utilisation est précisée et, le cas échéant, d'autres informations, en particulier sur les exigences en matière de notification d'exportation, sont fournies.

3. Les listes figurant à l'annexe I sont mises à la disposition du public dans la base de données.

Article 8

Notifications d'exportation transmises aux parties et aux autres pays

1. Dans le cas des substances énumérées à l'annexe I, partie 1, ou des mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances, les paragraphes 2 à 8 du présent article sont applicables quel que soit l'utilisation prévue du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur.

2. Lorsqu'un exportateur souhaite exporter, de l'Union vers une partie ou un autre pays, un produit chimique visé au paragraphe 1 pour la première fois depuis que ce produit est soumis aux dispositions du présent règlement, il en informe l'autorité nationale désignée de l'État membre dans lequel il est établi (ci-après dénommé «État membre de l'exportateur»), au plus tard trente-cinq jours avant la date prévue d'exportation. Par la suite, l'exportateur notifie, chaque année civile, la première exportation du produit chimique à ladite autorité nationale désignée, au plus tard trente-cinq jours avant la date de l'exportation. Les notifications satisfont aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II et sont mises à la disposition de la Commission et des États membres dans la base de données.

L'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur vérifie que les informations satisfont aux exigences de l'annexe II et, si la notification est complète, la transmet à l'Agence, au plus tard vingt-cinq jours avant la date prévue d'exportation.

L'Agence, au nom de la Commission, transmet la notification à l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou à l'autorité compétente de l'autre pays importateur et prend les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'elles reçoivent cette notification quinze jours au plus tard avant la première exportation prévue du produit chimique et, par la suite, chaque année civile, quinze jours au plus tard avant la première exportation du produit.

L'Agence enregistre chaque notification d'exportation et lui attribue un numéro de référence d'identification dans la base de données. L'Agence tient également à la disposition du public et des autorités nationales désignées des États membres, selon les besoins, une liste actualisée des produits chimiques concernés ainsi que des parties importatrices et des autres pays importateurs visés, par année civile, par le biais de la base de données.

3. Si l'Agence ne reçoit pas, de la part de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur, un accusé de réception de la première notification d'exportation effectuée après inscription du produit chimique dans l'annexe I, partie 1, dans les trente jours suivant l'envoi de cette notification, elle envoie, au nom de la Commission, une deuxième notification. L'Agence, au nom de la Commission, fait tout son possible pour que la deuxième notification parvienne à l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou à l'autorité compétente de l'autre pays importateur.

4. Une nouvelle notification d'exportation est adressée, conformément au paragraphe 2, dès lors que des exportations interviennent après l'entrée en vigueur de modifications de la législation de l'Union concernant la mise sur le marché, l'utilisation ou l'étiquetage des substances considérées, ou chaque fois que la composition d'un mélange est modifiée et qu'il en résulte une modification de l'étiquetage de ce mélange. La nouvelle notification satisfait aux exigences en matière d'information énoncées à l'annexe II et précise qu'elle constitue une révision d'une notification antérieure.

5. Lorsque l'exportation d'un produit chimique se rapporte à une situation d'urgence dans laquelle tout retard risque de mettre en péril la santé publique ou l'environnement dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur peut, sur demande motivée de l'exportateur ou de la partie importatrice ou de l'autre pays importateur et en concertation avec la Commission assistée par l'Agence, choisir de déroger totalement ou partiellement aux obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4. Toute décision sur la demande est réputée avoir été prise en concertation avec la Commission si celle-ci n'a adressé aucune réponse manifestant son désaccord à l'autorité nationale désignée de l'État membre qui lui transmet les détails de la demande, dans les dix jours de cette transmission.

6. Sans préjudice des obligations énoncées à l'article 19, paragraphe 2, les obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont levées lorsque les conditions suivantes sont toutes réunies:

- a) le produit chimique est soumis à la procédure PIC;
- b) le pays importateur est partie à la convention et a donné une réponse au secrétariat, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la convention, indiquant s'il consent ou non à l'importation du produit chimique; et
- c) la Commission a été informée de cette réponse par le secrétariat et a transmis l'information aux États membres et à l'Agence.

Nonobstant le premier alinéa du présent paragraphe, les obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article ne sont pas levées lorsqu'un pays importateur est partie à la convention et demande explicitement, par exemple dans sa décision relative à l'importation, que les parties exportatrices continuent de notifier les exportations.

Sans préjudice des obligations énoncées à l'article 19, paragraphe 2, les obligations énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article sont également levées lorsque les conditions suivantes sont toutes réunies:

- a) l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou l'autorité compétente de l'autre pays importateur a levé l'obligation de notification préalable à l'exportation du produit chimique; et

b) le secrétariat ou l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou l'autorité compétente de l'autre pays importateur a transmis l'information à la Commission qui l'a transmise aux États membres et à l'Agence, laquelle l'a mise à disposition par le biais de la base de données.

7. La Commission, les autorités nationales désignées des États membres, l'Agence et les exportateurs fournissent aux parties importatrices et autres pays importateurs qui en font la demande les informations supplémentaires dont ils disposent sur les produits chimiques exportés.

8. Les États membres peuvent mettre en place, dans la transparence, des systèmes obligeant les exportateurs à s'acquitter, pour chaque notification d'exportation effectuée et pour chaque demande de consentement explicite introduite, d'une redevance administrative correspondant aux frais encourus pour l'exécution des procédures énoncées aux paragraphes 2 et 4 du présent article, ainsi qu'à l'article 14, paragraphes 6 et 7.

Article 9

Notifications d'exportation reçues des parties et d'autres pays

1. Les notifications d'exportation adressées à l'Agence par l'autorité nationale désignée d'une partie ou l'autorité compétente d'un autre pays, concernant l'exportation vers l'Union d'un produit chimique dont la fabrication, l'utilisation, la manipulation, la consommation, le transport ou la vente sont interdits ou strictement réglementés par la législation de cette partie ou de cet autre pays, sont consignées, dans les quinze jours de leur réception par l'Agence, dans la base de données.

L'Agence, au nom de la Commission, accuse réception de la première notification d'exportation transmise, pour chaque produit chimique, par chaque partie ou autre pays.

L'autorité nationale désignée de l'État membre recevant l'importation reçoit une copie de toute notification reçue par l'Agence, dans les dix jours de sa réception, accompagnée de toutes les informations disponibles. Sur demande, les autres États membres peuvent obtenir une copie de cette notification.

2. Au cas où la Commission ou les autorités nationales désignées des États membres reçoivent des notifications d'exportation transmises directement ou indirectement par les autorités nationales désignées de parties ou par les autorités compétentes d'autres pays, elles transmettent immédiatement ces notifications à l'Agence, accompagnées de toutes les informations disponibles.

Article 10

Informations relatives aux exportations et importations de produits chimiques

1. S'il est concerné par une ou plusieurs des catégories suivantes, tout exportateur:

a) de substances énumérées à l'annexe I;

b) de mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances; ou

c) d'articles renfermant des substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, sous une forme n'ayant pas réagi, ou les mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances,

informe chaque année, au cours du premier trimestre, l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur de la quantité de produit chimique, sous forme de substance et sous forme d'ingrédient de mélange ou d'article, qu'il a expédié dans chaque partie ou autre pays au cours de l'année précédente. Ces informations sont accompagnées d'une liste reprenant les noms et adresses des personnes physiques ou morales important le produit chimique dans une partie ou un autre pays auxquelles les produits chimiques ont été expédiés durant la même période. Ces informations répertorient séparément les exportations effectuées conformément à l'article 14, paragraphe 7.

Chaque importateur de l'Union fournit les informations équivalentes pour les quantités de produits chimiques qu'il a importées dans l'Union.

2. À la demande de la Commission, assistée par l'Agence, ou de l'autorité nationale désignée de son État membre, l'exportateur ou l'importateur fournit toute information supplémentaire sur les produits chimiques pouvant s'avérer nécessaire pour mettre en œuvre le présent règlement.

3. Chaque État membre fournit des informations globales à l'Agence, chaque année, conformément à l'annexe III. L'Agence fait la synthèse de ces informations à l'échelle de l'Union et met les informations non confidentielles à la disposition du public par le biais de la base de données.

Article 11

Notification des produits chimiques interdits ou strictement réglementés, prévue par la convention

1. La Commission informe le secrétariat par écrit des produits chimiques énumérés à l'annexe I, partie 2, qui répondent aux critères requis pour être soumis à la notification PIC.

2. Chaque fois que de nouveaux produits chimiques sont ajoutés à l'annexe I, partie 2, conformément à l'article 23, paragraphe 2, deuxième alinéa, la Commission les notifie au secrétariat. Ladite notification PIC est transmise le plus tôt possible après l'adoption de la mesure de réglementation finale au niveau de l'Union interdisant ou réglementant strictement le produit chimique, et au plus tard quatre-vingt-dix jours après la date à laquelle elle est applicable.

3. La notification PIC fournit toutes les informations requises à l'annexe IV.

4. Pour établir les priorités de notification, la Commission vérifie si le produit chimique figure déjà à l'annexe I, partie 3, évalue dans quelle mesure les informations requises à l'annexe IV peuvent être fournies et tient compte de la gravité des risques associés au produit chimique, en particulier pour les pays en développement.

Lorsqu'un produit chimique répond aux critères requis pour être soumis à la notification PIC, mais que les informations disponibles sont insuffisantes pour satisfaire aux exigences de l'annexe IV, les exportateurs ou les importateurs identifiés fournissent, à la demande de la Commission, toutes les informations pertinentes dont ils disposent, y compris celles provenant d'autres programmes nationaux ou internationaux de contrôle des produits chimiques, dans les soixante jours qui suivent la demande.

5. En cas de modification d'une mesure de réglementation finale notifiée conformément au paragraphe 1 ou 2, la Commission informe le secrétariat par écrit le plus tôt possible après l'adoption de la nouvelle mesure de réglementation finale, et soixante jours au plus tard après la date à laquelle elle est applicable.

La Commission fournit toutes les informations qui n'étaient pas disponibles lors de la première notification effectuée conformément au paragraphe 1 ou 2, suivant le cas.

6. À la demande d'une partie ou du secrétariat, la Commission fournit, dans la mesure du possible, des informations supplémentaires sur le produit chimique ou sur la mesure de réglementation finale.

Les États membres et l'Agence, sur demande, offrent toute l'assistance nécessaire à la Commission pour réunir ces informations.

7. La Commission communique immédiatement aux États membres et à l'Agence les informations que lui transmet le secrétariat concernant les produits chimiques que d'autres parties ont notifiés comme étant interdits ou strictement réglementés.

Le cas échéant, la Commission, en étroite coopération avec les États membres et l'Agence, examine s'il y a lieu de proposer des mesures au niveau de l'Union pour éviter tout risque inacceptable pour la santé des personnes ou pour l'environnement au sein de l'Union.

8. Lorsqu'un État membre arrête des mesures de réglementation nationales finales conformément aux dispositions applicables de la législation de l'Union en vue d'interdire ou de réglementer strictement un produit chimique, il fournit à la Commission les informations pertinentes. La Commission met ces informations à la disposition des États membres. Dans un délai de quatre semaines suivant la mise à disposition de ces informations, les États membres ont la possibilité de soumettre, à la Commission et à l'État membre qui a présenté la mesure de réglementation nationale finale, leurs observations sur une éventuelle notification PIC, et plus particulièrement des informations sur les dispositions de leur réglementation nationale qui sont applicables au produit chimique en question. Après examen des observations, l'État membre qui a présenté la mesure de réglementation fait savoir à la Commission si cette dernière doit:

a) faire une notification PIC au secrétariat, conformément au présent article; ou

b) fournir les informations au secrétariat, conformément à l'article 12.

Article 12

Informations à transmettre au secrétariat concernant les produits chimiques interdits ou strictement réglementés qui ne répondent pas aux critères requis pour être soumis à la notification PIC

Au cas où un produit chimique est inscrit uniquement à l'annexe I, partie 1, ou après réception d'informations de la part d'un État membre en vertu de l'article 11, paragraphe 8, point b), la Commission informe le secrétariat des mesures de réglementation finales pertinentes, afin que l'information soit transmise aux autres parties à la convention en tant que de besoin.

Article 13

Obligations afférentes à l'importation de produits chimiques

1. La Commission transmet immédiatement aux États membres et à l'Agence les documents d'orientation des décisions que lui adresse le secrétariat.

La Commission arrête, par la voie d'un acte d'exécution, une décision, sous la forme d'une réponse définitive ou provisoire au nom de l'Union, quant à l'importation future du produit chimique en question. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 27, paragraphe 2. La Commission communique ensuite cette décision au secrétariat dans les meilleurs délais et au plus tard neuf mois après la date d'expédition du document d'orientation des décisions par le secrétariat.

Si un produit chimique devient l'objet de restrictions supplémentaires ou d'une modification des restrictions en vertu de la législation de l'Union, la Commission adopte, par la voie d'un acte d'exécution, une décision révisée relative à l'importation. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 27, paragraphe 2. La Commission communique la décision révisée au secrétariat.

2. Lorsqu'un produit chimique est interdit ou strictement réglementé par un ou plusieurs États membres, la Commission, sur demande écrite de l'État ou des États membres concernés, tient compte de ces informations dans sa décision relative à l'importation.

3. La décision relative à l'importation visée au paragraphe 1 se rapporte à la ou aux catégories spécifiées pour le produit chimique dans le document d'orientation des décisions.

4. Lorsqu'elle communique la décision relative à l'importation au secrétariat, la Commission fournit une description de la mesure législative ou administrative sur laquelle cette décision est fondée.

5. Chaque autorité nationale désignée par les États membres met les décisions relatives à l'importation prises au titre du paragraphe 1 à la disposition des personnes concernées relevant de sa juridiction, conformément à ses dispositions législatives ou administratives. L'Agence met les décisions relatives à l'importation prises au titre du paragraphe 1 à la disposition du public par le biais de la base de données.

6. Le cas échéant, la Commission, en étroite coopération avec les États membres et l'Agence, examine s'il y a lieu de proposer des mesures au niveau de l'Union pour éviter tout risque inacceptable pour la santé des personnes ou pour l'environnement au sein de l'Union, compte tenu des informations figurant dans le document d'orientation des décisions.

Article 14

Obligations afférentes aux exportations de produits chimiques, autres que la notification d'exportation

1. La Commission communique immédiatement aux États membres, à l'Agence et aux associations industrielles européennes les informations qui lui sont transmises par le secrétariat, notamment sous la forme de circulaires, au sujet des produits chimiques soumis à la procédure PIC, ainsi que les décisions des parties importatrices concernant les conditions d'importation applicables à ces produits. Elle signale également sans tarder aux États membres et à l'Agence tous les cas de non-réponse, conformément à l'article 10, paragraphe 2, de la convention. L'Agence attribue un numéro de référence d'identification à chaque décision relative à l'importation et met toutes les informations concernant ces décisions à disposition du public par le biais de la base de données, et fournit ces informations à quiconque en fait la demande.

2. À chaque produit chimique inscrit à l'annexe I, la Commission attribue un code de classement dans la nomenclature combinée de l'Union européenne. Ces codes sont au besoin révisés pour tenir compte des éventuelles modifications introduites, pour les produits chimiques concernés, dans la nomenclature du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes ou dans la nomenclature combinée de l'Union européenne.

3. Chaque État membre communique les informations et les décisions transmises par la Commission, en application du paragraphe 1, aux personnes concernées relevant de sa juridiction.

4. Les exportateurs se conforment aux décisions figurant dans chaque réponse relative à l'importation, au plus tard six mois après que le secrétariat a informé la Commission de telles décisions en application du paragraphe 1.

5. La Commission, assistée par l'Agence, et les États membres conseillent et assistent les parties importatrices, sur demande et selon les besoins, afin qu'elles puissent obtenir les renseignements complémentaires nécessaires pour élaborer une réponse à l'intention du secrétariat, concernant l'importation d'un produit chimique donné.

6. Les substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, ou les mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances, ne sont pas exportées, quelle que soit l'utilisation prévue du produit chimique dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, sauf si l'une des conditions suivantes est satisfaite:

- a) l'exportateur a demandé et obtenu un consentement explicite en vue de l'importation, par l'intermédiaire de l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur en concertation avec la Commission, assistée par l'Agence, et l'autorité nationale désignée de la partie importatrice ou une autorité compétente d'un autre pays importateur;
- b) dans le cas de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, la dernière circulaire émise par le secrétariat conformément au paragraphe 1 indique que la partie importatrice a consenti à l'importation.

Dans le cas des produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2, qui sont destinés à être exportés vers des pays de l'OCDE, l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur peut, à la demande de l'exportateur, décider, en concertation avec la Commission et cas par cas, qu'aucun consentement explicite n'est requis si le produit chimique, au moment de son importation dans le pays de l'OCDE concerné, est autorisé ou enregistré dans ce pays de l'OCDE.

Lorsque le consentement explicite a été demandé conformément au point a) du premier alinéa, si l'Agence n'a pas reçu de réponse dans les trente jours, l'Agence, au nom de la Commission, envoie un rappel, à moins que la Commission ou l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur n'ait reçu une réponse et ne l'ait transmise à l'Agence. Le cas échéant, en l'absence de réponse au terme d'une nouvelle période de trente jours, l'Agence peut envoyer d'autres rappels.

7. Dans le cas des produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 2 ou 3, l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur peut, en concertation avec la Commission, assistée par l'Agence, cas par cas et sous réserve du deuxième alinéa, décider que l'exportation peut avoir lieu, s'il n'est pas prouvé, de source officielle, que la partie importatrice ou l'autre pays importateur a adopté une mesure de réglementation finale pour interdire ou réglementer strictement l'utilisation du produit chimique et si, en dépit de tous les efforts raisonnables consentis, aucune réponse à une demande de consentement explicite introduite conformément au paragraphe 6, point a), n'a été obtenue au terme de soixante jours et si une des conditions suivantes est satisfaite:

- a) il est prouvé, de source officielle, dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur, que le produit chimique est enregistré ou autorisé; ou
- b) l'utilisation prévue, déclarée dans la notification d'exportation et confirmée par écrit par la personne physique ou morale important le produit chimique dans une partie ou un autre pays, ne figure pas dans une catégorie pour laquelle le produit chimique est inscrit à l'annexe I, partie 2 ou 3, et il est prouvé, de source officielle, que le produit chimique a été utilisé ou importé dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur en question au cours des cinq dernières années.

Dans le cas des produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, une exportation fondée sur les conditions décrites au point b) ne peut avoir lieu si le produit chimique en question est classé, conformément au règlement (CE) n° 1272/2008, en tant que cancérigène de catégorie 1A ou 1B, mutagène de catégorie 1A ou 1B ou toxique pour la reproduction de catégorie 1A ou 1B, ou bien s'il satisfait aux critères énoncés à l'annexe XIII du règlement (CE) n° 1907/2006 pour être qualifié de persistant, bioaccumulable et toxique, ou de très persistant et très bioaccumulable.

Quand elle prend, en concertation avec la Commission, assistée par l'Agence, une décision en ce qui concerne l'exportation de produits chimiques inscrits à l'annexe I, partie 3, l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur prend en considération les conséquences possibles, pour la santé des personnes ou l'environnement, de leur utilisation dans la partie importatrice ou dans l'autre pays importateur et fournit la documentation pertinente à l'Agence, par le biais de la base de données.

8. La validité de chaque consentement explicite obtenu conformément au paragraphe 6, point a), ou la décision de procéder à l'exportation en l'absence d'un consentement explicite conformément au paragraphe 7 est réexaminée périodiquement par la Commission, en concertation avec les États membres concernés, selon les modalités suivantes:

- a) pour chaque consentement explicite obtenu conformément au paragraphe 6, point a), un nouveau consentement explicite est demandé avant la fin de la troisième année civile suivant l'année où le consentement a été obtenu, sauf stipulation contraire de ce consentement;
- b) à moins qu'une réponse n'ait été obtenue dans l'intervalle, chaque décision de procéder à l'exportation sans consentement explicite conformément au paragraphe 7 est valable pour une durée maximale de douze mois, au terme desquels un consentement explicite est requis.

Dans les cas visés au premier alinéa, point a), les exportations peuvent toutefois se poursuivre après expiration des délais correspondants, dans l'attente d'une réponse à une nouvelle demande de consentement explicite, pour une durée supplémentaire de douze mois.

9. L'Agence enregistre dans la base de données toutes les demandes de consentement explicite, toutes les réponses obtenues et toutes les décisions de procéder à l'exportation sans consentement explicite, y compris la documentation visée au paragraphe 7, troisième alinéa. Chaque consentement explicite obtenu ou chaque décision de procéder à l'exportation sans consentement explicite se voit attribuer un numéro de référence d'identification et est consigné avec toutes les autres informations utiles ayant trait aux conditions associées, telles que les dates de validité. Les informations non confidentielles sont mises à disposition du public par le biais de la base de données.

10. Aucun produit chimique n'est exporté dans les six mois précédant sa date de péremption, lorsqu'une telle date existe ou

peut être calculée à partir de la date de fabrication, à moins que cela ne soit impossible en raison des propriétés intrinsèques du produit chimique. Dans le cas des pesticides en particulier, les exportateurs font en sorte d'optimiser la taille et le conditionnement des conteneurs de manière à réduire au minimum le risque de créer des stocks impossibles à écouler.

11. Lors de l'exportation de pesticides, les exportateurs veillent à ce que l'étiquette mentionne des informations spécifiques sur les conditions de stockage et la stabilité des produits dans les conditions climatiques régnant dans la partie importatrice ou l'autre pays importateur. Ils s'assurent en outre que les pesticides exportés sont conformes aux spécifications de pureté établies par la législation de l'Union.

Article 15

Exportations de certains produits chimiques et articles

1. Les articles sont soumis à la procédure de notification d'exportation prévue à l'article 8 s'ils renferment un des produits chimiques suivants:

- a) des substances énumérées à l'annexe I, partie 2 ou 3, sous une forme n'ayant pas réagi;
- b) des mélanges contenant de telles substances en concentration entraînant des obligations d'étiquetage en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008, indépendamment de la présence d'autres substances.

2. Les produits chimiques et les articles dont l'utilisation est interdite dans l'Union aux fins de protection de la santé des personnes ou de l'environnement, tels qu'énumérés à l'annexe V, ne sont pas exportés.

Article 16

Renseignements sur les mouvements de transit

1. Les parties à la convention requérant des informations sur les mouvements de transit des produits chimiques soumis à la procédure PIC, ainsi que les renseignements demandés par chaque partie à la convention par l'intermédiaire du secrétariat, sont énumérés à l'annexe VI.

2. Lorsqu'un produit chimique inscrit à l'annexe I, partie 3, transite par le territoire d'une partie à la convention figurant à l'annexe VI, l'exportateur fournit, dans la mesure du possible, à l'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur, les informations demandées par cette partie à la convention conformément à l'annexe VI, au plus tard trente jours avant le premier mouvement de transit et au plus tard huit jours avant chaque mouvement subséquent.

3. L'autorité nationale désignée de l'État membre de l'exportateur transmet à la Commission et à l'Agence, en copie, les informations fournies par l'exportateur en application du paragraphe 2, ainsi que toute information supplémentaire disponible.

4. La Commission transmet les informations reçues en application du paragraphe 3 aux autorités nationales désignées des parties à la convention qui ont demandé ces informations, ainsi que toute information supplémentaire disponible, quinze jours au plus tard avant le premier mouvement de transit et avant tout mouvement de transit subséquent.

Article 17

Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

1. Les produits chimiques qui sont destinés à l'exportation sont soumis aux règles d'emballage et d'étiquetage instaurées par, ou en conformité avec, le règlement (CE) n° 1107/2009, la directive 98/8/CE et le règlement (CE) n° 1272/2008, ou toute autre disposition pertinente de la législation de l'Union.

Le premier alinéa s'applique, sauf si ces règles sont incompatibles avec des exigences particulières des parties importatrices ou d'autres pays importateurs.

2. S'il y a lieu, la date de péremption et la date de fabrication des produits chimiques visés au paragraphe 1 ou inscrits à l'annexe I sont mentionnées sur l'étiquette, si nécessaire avec des dates de péremption distinctes pour les différentes zones climatiques.

3. Une fiche de données de sécurité conforme au règlement (CE) n° 1907/2006 accompagne les produits chimiques visés au paragraphe 1, lorsqu'ils sont exportés. L'exportateur adresse cette fiche de données de sécurité à chaque personne physique ou morale important un produit chimique dans une partie ou un autre pays.

4. Dans la mesure du possible, les informations figurant sur l'étiquette et sur la fiche de données de sécurité sont rédigées dans les langues officielles ou dans une ou plusieurs des langues principales du pays de destination ou de la région où le produit sera utilisé.

Article 18

Obligations incombant aux autorités des États membres chargées du contrôle des importations et des exportations

1. Chaque État membre désigne des autorités telles que les autorités douanières, chargées de contrôler les importations et les exportations des produits chimiques énumérés à l'annexe I, à moins qu'il ne l'ait déjà fait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

La Commission, assistée par l'Agence, et les États membres agissent de manière ciblée et coordonnée pour vérifier que les exportateurs respectent les dispositions du présent règlement.

2. Il est fait appel au forum d'échange d'informations sur la mise en œuvre institué par le règlement (CE) n° 1907/2006

pour coordonner en un réseau les autorités des États membres chargées du contrôle de l'application du présent règlement.

3. Chaque État membre détaille les activités de ses autorités désignées à cet égard, dans les rapports réguliers qu'il établit sur le fonctionnement des procédures en application de l'article 22, paragraphe 1.

Article 19

Autres obligations incombant aux exportateurs

1. Les exportateurs des produits chimiques soumis aux obligations énoncées à l'article 8, paragraphes 2 et 4, indiquent les numéros de référence d'identification correspondants dans leur déclaration d'exportation (case 44 du document administratif unique ou les données correspondantes dans une déclaration d'exportation électronique) telle que visée à l'article 161, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2913/92.

2. Les exportateurs de produits chimiques dispensés, en vertu de l'article 8, paragraphe 5, des obligations énoncées aux paragraphes 2 et 4 dudit article ou les exportateurs de produits chimiques pour lesquels ces obligations ont été levées conformément à l'article 8, paragraphe 6, utilisent la base de données pour obtenir un numéro spécial de référence d'identification, et ils indiquent ce numéro dans leur déclaration d'exportation.

3. À la demande de l'Agence, les exportateurs utilisent la base de données pour introduire les informations requises afin de s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent règlement.

Article 20

Échange d'informations

1. La Commission, assistée par l'Agence, et les États membres facilitent, en tant que de besoin, la communication d'informations scientifiques, techniques, économiques et juridiques sur les produits chimiques soumis aux dispositions du présent règlement, notamment d'informations toxicologiques et écotoxicologiques et de données relatives à la sécurité.

La Commission, assistée si nécessaire par les États membres et par l'Agence, assure en tant que de besoin:

- a) la communication d'informations mises à disposition du public sur les mesures de réglementation en rapport avec les objectifs de la convention;
- b) la communication d'informations aux parties et aux autres pays, directement ou par l'intermédiaire du secrétariat, sur les mesures de réglementation qui restreignent notablement une ou plusieurs utilisations d'un produit chimique.

2. La Commission, les États membres et l'Agence respectent le caractère confidentiel des informations reçues d'une partie ou d'un autre pays, comme il en a été mutuellement convenu.

3. En ce qui concerne la communication d'informations au titre du présent règlement, sans préjudice des dispositions de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ⁽¹⁾, les informations suivantes au moins ne sont pas considérées comme confidentielles:

- a) les informations requises dans les annexes II et IV;
 - b) les informations contenues dans les fiches de données de sécurité visées à l'article 17, paragraphe 3;
 - c) la date de péremption d'un produit chimique;
 - d) la date de fabrication d'un produit chimique;
 - e) les informations relatives aux mesures de précaution, notamment la classification des risques, la nature des risques et les conseils de sécurité correspondants;
 - f) la synthèse des résultats des essais toxicologiques et écotoxicologiques;
 - g) les informations relatives au traitement des emballages lorsque les produits chimiques en ont été retirés.
4. L'Agence présente, tous les deux ans, une synthèse des informations communiquées.

Article 21

Assistance technique

La Commission, les autorités nationales désignées des États membres et l'Agence, tenant compte en particulier des besoins des pays en développement et des pays à économie en transition, coopèrent pour promouvoir l'assistance technique, et notamment la formation, nécessaires au développement des infrastructures, des capacités et du savoir-faire requis pour gérer rationnellement les produits chimiques durant tout leur cycle de vie.

S'agissant d'aider ces pays à mettre en œuvre la convention, la promotion de l'assistance technique consiste notamment à fournir des informations techniques sur les produits chimiques, à encourager les échanges d'experts, à faciliter la mise en place ou le maintien des autorités nationales désignées, à proposer des compétences techniques spécialisées pour l'identification des préparations pesticides dangereuses et pour la préparation des notifications destinées au secrétariat.

La Commission et les États membres participent activement aux activités de renforcement des capacités de gestion des produits

chimiques menées au niveau international en communiquant des informations sur les projets qu'ils soutiennent ou financent en vue d'améliorer la gestion des produits chimiques dans les pays en développement et dans les pays à économie en transition. La Commission et les États membres peuvent également accorder un soutien aux organisations non gouvernementales.

Article 22

Suivi et rapports

1. Les États membres et l'Agence transmettent tous les trois ans à la Commission des informations sur le fonctionnement des procédures prévues par le présent règlement, notamment en ce qui concerne les contrôles douaniers, les infractions, les sanctions et les mesures correctives, selon le cas. La Commission adopte un acte d'exécution établissant à l'avance un format commun pour les rapports. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 27, paragraphe 2.

2. La Commission établit tous les trois ans un rapport sur l'exécution des fonctions prévues par le présent règlement qui lui incombent, et intègre ce rapport dans un rapport de synthèse qui récapitule les informations transmises par les États membres et l'Agence en application du paragraphe 1. Un résumé de ce rapport, qui est publié sur l'internet, est transmis au Parlement européen et au Conseil.

3. En ce qui concerne les informations fournies en application des paragraphes 1 et 2, la Commission, les États membres et l'Agence respectent les dispositions prévues pour préserver le caractère confidentiel des données et les droits de propriété y afférents.

Article 23

Mise à jour des annexes

1. La liste des produits chimiques figurant à l'annexe I est mise à jour par la Commission au moins une fois par an, en fonction de l'évolution de la législation de l'Union et de la convention.

2. Pour déterminer si une mesure de réglementation finale arrêtée au niveau de l'Union constitue une interdiction ou une réglementation stricte, l'impact de cette mesure est évalué au niveau des sous-catégories de la catégorie «pesticides» et de la catégorie «produits chimiques industriels». Si la mesure de réglementation finale interdit ou réglemente strictement l'utilisation d'un produit chimique dans une quelconque de ces sous-catégories, le produit chimique est inscrit à l'annexe I, partie 1.

Pour déterminer si une mesure de réglementation finale arrêtée au niveau de l'Union constitue une interdiction ou une réglementation stricte de sorte que le produit chimique concerné réponde aux critères requis pour être soumis à la notification PIC prévue à l'article 11, l'impact de cette mesure est évalué au niveau des catégories «pesticides» et «produits chimiques industriels». Si la mesure de réglementation finale interdit ou réglemente strictement l'utilisation d'un produit chimique dans l'une des catégories, le produit est également inscrit à l'annexe I, partie 2.

⁽¹⁾ JO L 41 du 14.2.2003, p. 26.

3. La décision portant inscription du produit chimique à l'annexe I ou modifiant cette inscription, selon le cas, est prise dans les meilleurs délais.

4. Aux fins de l'adaptation du présent règlement au progrès technique, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 26 en ce qui concerne les mesures suivantes:

- a) l'inscription d'un produit chimique à l'annexe I, partie 1 ou 2, conformément au paragraphe 2 du présent article, après l'adoption d'une mesure de réglementation finale au niveau de l'Union, et les autres modifications de l'annexe I, y compris les modifications des entrées existantes;
- b) l'inscription à l'annexe V, partie 1, d'un produit chimique qui relève du règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 concernant les polluants organiques persistants ⁽¹⁾;
- c) l'inscription à l'annexe V, partie 2, d'un produit chimique faisant déjà l'objet d'une interdiction d'exportation au niveau de l'Union;
- d) les modifications des entrées existantes de l'annexe V;
- e) les modifications des annexes II, III, IV et VI.

Article 24

Budget de l'Agence

1. Aux fins du présent règlement, les recettes de l'Agence proviennent:

- a) d'une subvention de l'Union, inscrite au budget général de l'Union (section Commission);
- b) de toute contribution librement consentie par les États membres.

2. Les recettes et dépenses liées aux activités prévues par le présent règlement et celles liées aux activités prévues par d'autres règlements sont traitées séparément, dans différentes sections du budget de l'Agence.

Les recettes de l'Agence visées au paragraphe 1 sont utilisées pour l'exécution des tâches prévues par le présent règlement.

3. La Commission détermine, dans un délai de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2014, s'il convient que l'Agence perçoive une redevance pour les services rendus aux exportateurs, et présente le cas échéant une proposition appropriée.

Article 25

Formats et logiciels à utiliser pour la transmission d'informations à l'Agence

L'Agence spécifie les formats et les logiciels à utiliser pour toute communication d'informations et les met à disposition gratuitement sur son site internet. Les États membres et les autres parties soumis au présent règlement utilisent ces formats et logiciels pour leurs communications à l'Agence en vertu du présent règlement.

Article 26

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 23, paragraphe 4, est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 1^{er} mars 2014. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 23, paragraphe 4, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

5. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 23, paragraphe 4, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 27

Comité

1. La Commission est assistée par le comité institué par l'article 133 du règlement (CE) n° 1907/2006. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

⁽¹⁾ JO L 158 du 30.4.2004, p. 7.

*Article 28***Sanctions**

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations des dispositions du présent règlement et prennent toute mesure nécessaire pour assurer la mise en œuvre correcte de celles-ci. Les sanctions ainsi prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. S'ils ne l'ont pas déjà fait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres notifient ces dispositions à la Commission, le 1^{er} mars 2014 au plus tard, et notifient également dans les meilleurs délais toute modification ultérieure de ces dispositions.

*Article 29***Période transitoire pour la classification, l'étiquetage et l'emballage des produits chimiques**

Dans le présent règlement, les références au règlement (CE) n° 1272/2008 s'entendent, le cas échéant, comme faites à la législation de l'Union qui s'applique en vertu de l'article 61 dudit règlement et conformément au calendrier qu'il fixe.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le 4 juillet 2012.

Par le Parlement européen

Le président

M. SCHULZ

*Article 30***Abrogation**

Le règlement (CE) n° 689/2008 est abrogé à compter du 1^{er} mars 2014.

Les références au règlement (CE) n° 689/2008 s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

*Article 31***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1^{er} mars 2014.

Par le Conseil

Le président

A. D. MAVROYIANNIS

ANNEXE I

LISTE DES PRODUITS CHIMIQUES

(visée à l'article 7)

PARTIE 1

Liste des produits chimiques soumis à la procédure de notification d'exportation

(visée à l'article 8)

Il est à noter que lorsque des produits chimiques énumérés dans la présente partie de l'annexe sont soumis à la procédure PIC, les obligations de notification d'exportation définies à l'article 8, paragraphes 2 à 4, du présent règlement ne s'appliquent pas, pour autant que les conditions énoncées à l'article 8, paragraphe 6, premier alinéa, points b) et c), soient réunies. Par commodité, ces produits chimiques, qui sont identifiés par le symbole # sur la liste ci-après, sont repris dans la partie 3 de la présente annexe.

Il convient également de signaler que lorsque les produits chimiques énumérés dans cette partie de l'annexe répondent aux critères requis pour faire l'objet de la notification PIC du fait de la nature de la mesure de réglementation finale de l'Union, ces produits sont également énumérés dans la partie 2 de la présente annexe. Ces produits chimiques sont identifiés par le symbole + sur la liste ci-dessous.

Produit chimique	N° CAS	N° Einesc	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
1,1,1- trichloroéthane	71-55-6	200-756-3	2903 19 10	i(2)	b	
1,2- dibromoéthane (dibromure d'éthylène) (#)	106-93-4	203-444-5	2903 31 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
1,2- dichloroéthane (dichlorure d'éthylène) (#)	107-06-2	203-458-1	2903 15 00	p(1)-p(2) i(2)	b-b b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Cis-1,3-dichloropropène [(Z)-1,3-dichloropropène]	10061-01-5	233-195-8	2903 29 00	p(1)-p(2)	b-b	
1,3-dichloropropène (1) (+)	542-75-6	208-826-5	2903 29 00	p(1)	b	
2-aminobutane (sec-butylamine)	13952-84-6	237-732-7	2921 19 80	p(1)-p(2)	b-b	
2-naphthylamine (naphtalène-2-amine) et ses sels (+)	91-59-8, 553-00-4, 612-52-2 et autres	202-080-4, 209-030-0, 210-313-6 et autres	2921 45 00	i(1) i(2)	b b	
Acide naphtyloxyacétique-2	120-23-0	204-380-0	2918 99 90	p(1)	b	
2,4,5-T et ses sels et esters (#)	93-76-5 et autres	202-273-3 et autres	2918 91 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/

Produit chimique	N° CAS	N° Einesc	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
4-aminobiphényle (biphényle-4-amine) et ses sels (*)	92-67-1, 2113-61-3 et autres	202-177-1 et autres	2921 49 80	i(1) i(2)	b b	
4-nitrobiphényle (*)	92-93-3	202-204-7	2904 20 00	i(1) i(2)	b b	
Acéphate (*)	30560-19-1	250-241-2	2930 90 85	p(1)-p(2)	b-b	
Acifluorène	50594-66-6	256-634-5	2916 39 00	p(1)-p(2)	b-b	
Alachlore (*)	15972-60-8	240-110-8	2924 29 95	p(1)	b	
Aldicarbe (*)	116-06-3	204-123-2	2930 90 85	p(1)-p(2)	sr-b	
Amétryne	834-12-8	212-634-7	2933 69 80	p(1)-p(2)	b-b	
Amitraz (*)	33089-61-1	251-375-4	2925 29 00	p(1)-p(2)	b-b	
Anthraquinone (*)	84-65-1	201-549-0	2914 61 00	p(1)-p(2)	b-b	
Composés d'arsenic				p(2)	sr	
Fibres d'amiante (*):	1332-21-4 et autres					Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Crocidolite (#)	12001-28-4		2524 10 00	i	b	
Amosite (#)	12172-73-5		2524 90 00	i	b	
Antophyllite (#)	77536-67-5		2524 90 00	i	b	
Actinolite (#)	77536-66-4		2524 90 00	i	b	
Trémolite (#)	77536-68-6		2524 90 00	i	b	
Chrysotile (*)	12001-29-5 ou 132207-32-0		2524 90 00	i	b	
Atrazine (*)	1912-24-9	217-617-8	2933 69 10	p(1)	b	
Azinphos-éthyl	2642-71-9	220-147-6	2933 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Azinphos-méthyl (*)	86-50-0	201-676-1	2933 99 90	p(1)	b	
Benfuracarbe (*)	82560-54-1		2932 99 00	p(1)	b	
Bensultap	17606-31-4		2930 90 85	p(1)-p(2)	b-b	

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Benzène (3)	71-43-2	200-753-7	2902 20 00	i(2)	sr	
Benzidine et ses sels (*) Dérivés de la benzidine (*)	92-87-5, 36341-27-2 et autres	202-199-1, 252-984-8 et autres	2921 59 90	i(1)-i(2) i(2)	sr-b b	
Bifenthrine	82657-04-3		2916 20 00	p(1)	b	
Binapacryl (#)	485-31-4	207-612-9	2916 19 50	p(1)-p(2) i(2)	b-b b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Butraline (*)	33629-47-9	251-607-4	2921 49 00	p(1)	b	
Cadmium et ses composés	7440-43-9 et autres	231-152-8 et autres	8107 3206 49 30 et autres	i(1)	sr	
Cadusafos (*)	95465-99-9	n.a.	2930 90 85	p(1)	b	
Calciférol (ergocalciférol)	50-14-6	200-014-9	2936 29 90	p(1)	b	
Captafol (#)	2425-06-1	219-363-3	2930 50 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Carbaryl (*)	63-25-2	200-555-0	2924 29 95	p(1)-p(2)	b-b	
Carbofuran (*)	1563-66-2	216-353-0	2932 99 85	p(1)	b	
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	200-262-8	2903 14 00	i(2)	b	
Carbosulfan (*)	55285-14-8	259-565-9	2932 99 85	p(1)	b	
Cartap	15263-53-3		2930 20 00	p(1)-p(2)	b-b	
Chinométhionate	2439-01-2	219-455-3	2934 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Chlorate (*)	7775-09-9 10137-74-3	231-887-4 233-378-2	2829 11 00 2829 19 00	p(1)	b	
Chlordiméforme (#)	6164-98-3	228-200-5	2925 21 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/

Produit chimique	N° CAS	N° Einesc	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Chlorfénapyr (†)	122453-73-0		2933 99 90	p(1)	b	
Chlorfenvinphos	470-90-6	207-432-0	2919 90 90	p(1)-p(2)	b-b	
Chlorméphos	24934-91-6	246-538-1	2930 90 85	p(1)-p(2)	b-b	
Chlorobenzilate (#)	510-15-6	208-110-2	2918 18 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Chloroforme	67-66-3	200-663-8	2903 13 00	i(2)	b	
Chlorthal-diméthyle (†)	1861-32-1	217-464-7	2917 39 95	p(1)	b	
Chlozolinate (†)	84332-86-5	282-714-4	2934 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Colécalciférol	67-97-0	200-673-2	2936 29 90	p(1)	b	
Coumafuryl	117-52-2	204-195-5	2932 29 85	p(1)-p(2)	b-b	
Créosote et substances apparentées	8001-58-9 61789-28-4 84650-04-4 90640-84-9 65996-91-0 90640-80-5 65996-85-2 8021-39-4 122384-78-5	232-287-5 263-047-8 283-484-8 292-605-3 266-026-1 292-602-7 266-019-3 232-419-1 310-191-5	2707 91 00 3807 00 90	 i(2)	 b	
Crimidine	535-89-7	208-622-6	2933 59 95	p(1)	b	
Cyanamide (†)	420-04-2	206-992-3	2853 00 90	p(1)	b	
Cyanazine	21725-46-2	244-544-9	2933 69 80	p(1)-p(2)	b-b	
Cyhalothrine	68085-85-8	268-450-2	2926 90 95	p(1)	b	
DBB (di-μ-oxo-di-n-butylstannio-hydroxyborane/hydrogénéoborate de dibutylétain)	75113-37-0	401-040-5	2931 00 95	i(1)	b	

Produit chimique	N° CAS	N° Einescs	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Diazinon (*)	333-41-5	206-373-8	2933 59 10	p(1)	b	
Dichlobénil (*)	1194-65-6	214-787-5	2926 90 95	p(1)	b	
Dicloran (*)	99-30-9	202-746-4	2921 42 00	p(1)	b	
Dichlorvos (*)	62-73-7	200-547-7	2919 90 90	p(1)	b	
Dicofol (*)	115-32-2	204-082-0	2906 29 00	p(1)-p(2)	b-b	
Dicofol contenant < 78 % p, p'-dicofol ou 1 g/kg de DDT et composés apparentés du DDT (*)	115-32-2	204-082-0	2906 29 00	p(1)-p(2)	b-b	
Diméthénamide (*)	87674-68-8	n.a.	2934 99 90	p(1)	b	
Diniconazole-M (*)	83657-18-5	n.a.	2933 99 80	p(1)	b	
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (notamment sel d'ammonium, sel de potassium et sel de calcium) (#)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	208-601-1 221-037-0 — 219-007-7	2908 99 90	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Dinobuton	973-21-7	213-546-1	2920 90 10	p(1)-p(2)	b-b	
Dinosèbe et ses sels et esters (#)	88-85-7 et autres	201-861-7 et autres	2908 91 00 2915 36 00	p(1)-p(2) i(2)	b-b b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Dinoterbe (*)	1420-07-1	215-813-8	2908 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Diphénylamine	122-39-4	204-539-4	2921 44 00	p(1)	b	
Préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange: de bénomyl en concentration supérieure ou égale à 7 %	 17804-35-2	 241-775-7	3808 99 90 2933 99 90	 p(1)	 b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/

Produit chimique	N° CAS	N° Einecs	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
de carbofuran en concentration supérieure ou égale à 10 % et de thirame en concentration supérieure ou égale à 15 % (#)	1563-66-2 137-26-8	216-353-0 205-286-2	2932 99 85 2930 30 00	p(2)	b	
Endosulfan (*)	115-29-7	204-079-4	2920 90 85	p(1)	b	
Éthalfuraline (*)	55283-68-6	259-564-3	2921 43 00	p(1)	b	
Éthion	563-12-2	209-242-3	2930 90 85	p(1)-p(2)	b-b	
Éthoxyquine (*)	91-53-2	202-075-7	2933 49 90	p(1)	b	
Oxyde d'éthylène (Oxirane) (#)	75-21-8	200-849-9	2910 10 00	p(1)	b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Fenarimol (*)	60168-88-9	262-095-7	2933 59 95	p(1)	b	
Fénitrothion (*)	122-14-5	204-524-2	2920 19 00	p(1)	b	
Fenpropathrine	39515-41-8	254-485-0	2926 90 95	p(1)-p(2)	b-b	
Fenthion (*)	55-38-9	200-231-9	2930 90 85	p(1)	sr	
Fentine-acétate (*)	900-95-8	212-984-0	2931 00 95	p(1)-p(2)	b-b	
Fentine-hydroxyde (*)	76-87-9	200-990-6	2931 00 95	p(1)-p(2)	b-b	
Fenvalérate	51630-58-1	257-326-3	2926 90 95	p(1)	b	
Ferbame	14484-64-1	238-484-2	2930 20 00	p(1)-p(2)	b-b	
Fluoroacétamide (#)	640-19-7	211-363-1	2924 12 00	p(1)	b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Flurénol	467-69-6	207-397-1	2918 19 85	p(1)-p(2)	b-b	
Flurprimidol (*)	56425-91-3	n.a.	2933 59 95	p(1)	b	
Furathiocarbe	65907-30-4	265-974-3	2932 99 85	p(1)-p(2)	b-b	
Guazatine (*)	108173-90-6 115044-19-4	236-855-3	3808 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Hexachloroéthane	67-72-1	200-666-4	2903 19 80	i(1)	sr	

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Hexazinone	51235-04-2	257-074-4	2933 69 80	p(1)-p(2)	b-b	
Iminoctadine (Guazatine)	13516-27-3	236-855-3	2925 29 00	p(1)-p(2)	b-b	
Acide indole 3-acétique (*)	87-51-4	201-748-2	2933 99 80	p(1)	b	
Isoxathion	18854-01-8	242-624-8	2934 99 90	p(1)	b	
Malathion	121-75-5	204-497-7	2930 90 99	p(2)	b	
a) Hydrazide maléique et ses sels autres que sels de choline, de potassium et de sodium	123-33-1	204-619-9	2933 99 90	p(1)	b	
b) Sels de choline, de potassium et de sodium de l'hydrazide maléique contenant plus de 1 mg/kg d'hydrazine non liée, exprimé en équivalent acide	61167-10-0, 51542-52-0, 28330-26-9	257-261-0, 248-972-7	2933 99 90			
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure, excepté les composés du mercure figurant à l'annexe V (#)	62-38-4, 26545-49-3 et autres	200-532-5, 247-783-7 et autres	2852 00 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Métham	144-54-7 137-42-8	205-632-2 205-239-0	2930 20 00	p(1)	b	
Methamidophos (2) (*)	10265-92-6	233-606-0	2930 50 00	p(1)	b	
Méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre) (#)	10265-92-6	233-606-0	2930 50 00 3808 50 00	p(2)	b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Méthidathion	950-37-8	213-449-4	2934 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Methomyl	16752-77-5	240-815-0	2930 90 99	p(2)	b	
Bromométhane (*)	74-83-9	200-813-2	2903 39 11	p(1)-p(2)	b-b	
Parathion-méthyl (*) (#)	298-00-0	206-050-1	2920 11 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Métoxuron	19937-59-8	243-433-2	2924 21 90	p(1)-p(2)	b-b	
Monocrotophos (#)	6923-22-4	230-042-7	2924 12 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/

Produit chimique	N° CAS	N° Einesc	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Monolinuron	1746-81-2	217-129-5	2928 00 90	p(1)	b	
Monométhyl-dibromo-diphényl méthane Nom commercial: DBBT (*)	99688-47-8	402-210-1	2903 69 90	i(1)	b	
Monométhyl-dichloro-diphényl méthane; Nom commercial: Ugilec 121 ou Ugilec 21 (*)	—	400-140-6	2903 69 90	i(1)-i(2)	b-b	
Monométhyl-tétrachlorodiphényl méthane; Nom commercial: Ugilec 141 (*)	76253-60-6	278-404-3	2903 69 90	i(1)-i(2)	b-b	
Monuron	150-68-5	205-766-1	2924 21 90	p(1)	b	
Nicotine (*)	54-11-5	200-193-3	2939 99 00	p(1)	b	
Nitrofène (*)	1836-75-5	217-406-0	2909 30 90	p(1)-p(2)	b-b	
Nonylphénols C ₆ H ₄ (OH)C ₉ H ₁₉ (*)	25154-52-3 (nonylphénol) 84852-15-3 (4- nonylphénol ramifié) 11066-49-2 (isononyl phénol), 90481-04-2 (phénol, nonyl-, ramifié), 104-40-5(p-nonylphénol) et autres	246-672-0 284-325-5 234-284-4 291-844-0 203-199-4 et autres	2907 13 00	i(1)	sr	
Éthoxylates de nonylphénol (C ₂ H ₄ O) _n C ₁₅ H ₂₄ O (*)	9016-45-9, 26027-38-3, 68412-54-4, 37205-87-1, 127087-87-0 et autres		3402 13 00	i(1) p(1)-p(2)	sr b-b	
Oxyde de diphényle, dérivé octabromé (*)	32536-52-0	251-087-9	2909 30 38	i(1)	sr	
Ométhoate	1113-02-6	214-197-8	2930 90 85	p(1)-p(2)	b-b	
Oxydéméton-méthyl (*)	301-12-2	206-110-7	2930 90 85	p(1)	b	
Paraquat (*)	4685-14-7 1910-42-5 2074-50-2	225-141-7 217-615-7 218-196-3	2933 39 99	p(1)	b	

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Parathion (#)	56-38-2	200-271-7	2920 11 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Pébulate	1114-71-2	214-215-4	2930 20 00	p(1)-p(2)	b-b	
Pentachlorophénol et ses sels et esters (#)	87-86-5 et autres	201-778-6 et autres	2908 11 00 2908 19 00 et autres	p(1)-p(2)	b-sr	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Sulfonates de perfluorooctane (SPFO) $C_8F_{17}SO_2X$ [X = OH, sel métallique (O-M +), halogénure, amide, et autres dérivés, y compris les polymères] (*)	1763-23-1 2795-39-3 et autres	n.a.	2904 90 20 2904 90 20 et autres	i(1)	sr	
Perméthrine	52645-53-1	258-067-9	2916 20 00	p(1)	b	
Phosalone (*)	2310-17-0	218-996-2	2934 99 90	p(1)	b	
Phosphamidon (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 1 000 grammes de principe actif par litre) (#)	13171-21-6 [mélange, isomères (E) & (Z)] 23783-98-4 [isomère (Z)] 297-99-4 [isomère (E)]	236-116-5	2924 12 00 3808 50 00	p(1)-p(2)	b-b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Biphényles polybromés (PBB), excepté l'hexabromobiphényle (#)	13654-09-6, 27858-07-7 et autres	237-137-2, 248-696-7 et autres	2903 69 90	i(1)	sr	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Terphényles polychlorés (PCT) (#)	61788-33-8	262-968-2	2903 69 90	i(1)	b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Procymidone (*)	32809-16-8	251-233-1	2925 19 95	p(1)	b	
Propachlore (*)	1918-16-7	217-638-2	2924 29 98	p(1)	b	
Propanil	709-98-8	211-914-6	2924 29 98	p(1)	b	
Prophame	122-42-9	204-542-0	2924 29 95	p(1)	b	
Propisochlore (*)	86763-47-5	n.a.	2924 29 98	p(1)	b	

Produit chimique	N° CAS	N° Einesc	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Pyrazophos (*)	13457-18-6	236-656-1	2933 59 95	p(1)-p(2)	b-b	
Quintozène (*) (pentachloronitrobenzène)	82-68-8	201-435-0	2904 90 85	p(1)-p(2)	b-b	
Scilliroside	507-60-8	208-077-4	2938 90 90	p(1)	b	
Simazine (*)	122-34-9	204-535-2	2933 69 10	p(1)-p(2)	b-b	
Strychnine	57-24-9	200-319-7	2939 99 00	p(1)	b	
Tecnazène (*)	117-18-0	204-178-2	2904 90 85	p(1)-p(2)	b-b	
Terbufos	13071-79-9	235-963-8	2930 90 85	p(1)-p(2)	b-b	
Tétraéthylplomb (#)	78-00-2	201-075-4	2931 00 95	i(1)	sr	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Tétraméthylplomb (#)	75-74-1	200-897-0	2931 00 95	i(1)	sr	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Sulfate de dithallium	7446-18-6	231-201-3	2833 29 90	p(1)	b	
Thiobencarbe (*)	28249-77-6	248-924-5	2930 20 00	p(1)	b	
Thiocyclame-oxalate	31895-22-4	250-859-2	2934 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Thiodicarbe (*)	59669-26-0	261-848-7	2930 90 85	p(1)	b	
Tolyfluanide (*)	731-27-1	211-986-9	2930 90 85	p(1)	b	
Triazophos	24017-47-8	245-986-5	2933 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Tous les composés du tributylétain, y compris:			2931 00 95	p(2)	b	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Oxide de tributylétain	56-35-9	200-268-0	2931 00 95			
Fluoride de tributylétain	1983-10-4	217-847-9	2931 00 95			
Méthacrylate de tributylétain	2155-70-6	218-452-4	2931 00 95			
Benzoate de tributylétain	4342-36-3	224-399-8	2931 00 95			
Chlorure de tributylétain	1461-22-9	215-958-7	2931 00 95			
Linoléate de tributylétain	24124-25-2	246-024-7	2931 00 95			
Naphthénate de tributylétain (#)	85409-17-2	287-083-9	2931 00 95			

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Sous-catégorie (*)	Restriction d'utilisation (**)	Pays pour lesquels aucune notification n'est requise
Trichlorfon (*)	52-68-6	200-149-3	2931 00 95	p(1)-p(2)	b-b	
Tricyclazole (*)	41814-78-2	255-559-5	2934 99 90	p(1)	b	
Tridémorphe	24602-86-6	246-347-3	2934 99 90	p(1)-p(2)	b-b	
Trifluralin (*)	1582-09-8	216-428-8	2921 43 00	p(1)	b	
Composés triorganostanniques autres que les composés de tributylétain (*)	—	—	2931 00 95 et autres	p(2) i(2)	sr sr	
Phosphate de tris (2,3 dibromopropyle) (#)	126-72-7	204-799-9	2919 10 00	i(1)	sr	Consulter la circulaire PIC à l'adresse www.pic.int/
Oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine (*)	545-55-1	208-892-5	2933 99 90	i(1)	sr	
Vamidotion	2275-23-2	218-894-8	2930 90 85	p(1)-p(2)	b-b	
Vinclozoline (*)	50471-44-8	256-599-6	2934 99 90	p(1)	b	
Zinèbe	12122-67-7	235-180-1	2930 20 00 or 3824 90 97	p(1)	b	

(*) Sous-catégorie p(1) – pesticides du groupe des produits phytopharmaceutiques; p(2) – autres pesticides, y compris biocides; i(1) – produits chimiques industriels à usage professionnel et i(2) – produits chimiques industriels grand public.

(**) Restriction d'utilisation: sr – strictement réglementé, b – interdit (pour la ou les sous-catégories considérées) en vertu de la législation de l'Union.

(1) Cette inscription n'a aucune incidence sur l'inscription existante pour le cis-1,3-dichloropropène (n° CAS 10061-01-5).

(2) Cette inscription n'a aucune incidence sur l'inscription existante pour les préparations liquides solubles de méthamidophos, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre.

(3) Sauf les carburants qui relèvent de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel (JO L 350 du 28.12.1998, p. 58).

N° CAS = numéro du Chemical Abstracts Service Registry.

(#) Produit chimique soumis ou partiellement soumis à la procédure PIC.

(*) Produit chimique répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC.

PARTIE 2

Liste des produits chimiques répondant aux critères requis pour être soumis à la notification PIC

(visée à l'article 11)

Cette liste contient les produits chimiques qui répondent aux critères requis pour être soumis à la notification PIC. Les produits chimiques qui font déjà l'objet de la procédure PIC n'y figurent pas; ils sont énumérés dans la partie 3 de la présente annexe.

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
1,3-dichloropropène	542-75-6	208-826-5	2903 29 00	p	b
2-naphthylamine (naphthalène-2-amine) et ses sels	91-59-8, 553-00-4, 612-52-2 et autres	202-080-4, 209-030-0, 210-313-6 et autres	2921 45 00	i	b
4-aminobiphényle (biphényl-4-amine) et ses sels	92-67-1, 2113-61-3 et autres	202-177-1 et autres	2921 49 80	i	b
4-Nitrobiphényle	92-92-3	202-204-7	2904 20 00	i	b
Acéphate	30560-19-1	250-241-2	2930 90 85	p	b
Alachlor	15972-60-8	240-110-8	2924 29 95	p	b
Aldicarbe	116-06-3	204-123-2	2930 90 85	p	sr
Amitraz	33089-61-1	251-375-4	2925 29 00	p	b
Anthraquinone	84-65-1	201-549-0	2914 61 00	p	b
Fibres d'amiante: Chrysotile	12001-29-5 or 132207-32-0		2524 90 00	i	b
Atrazine	1912-24-9	217-617-8	2933 69 10	p	b
Azinphos-méthyl	86-50-0	201-676-1	2933 99 80	p	b
Benfuracarbe	82560-54-1	n.a.	2932 99 00	p	b
Benzidine et ses sels	92-87-5, 36341-27-2 et autres	202-199-1, 252-984-8 et autres	2921 59 90	i	sr
Dérivés de la benzidine	—	—			

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
Butraline	33629-47-9	251-607-4	2921 49 00	p	b
Cadusafos	95465-99-9	n.a.	2930 90 99	p	b
Carbaryl	63-25-2	200-555-0	2924 29 95	p	b
Carbofuran	1563-66-2	216-353-0	2932 99 00	p	b
Carbosulfan	55285-14-8	259-565-9	2932 99 00	p	b
Chlorates	7775-09-9 10137-74-3	231-887-4 233-378-2	2829 11 00 2829 19 00	p	b
Chlorfénapyr	122453-73-0		2933 99 90	p	sr
Chlorthal-diméthyl	1861-32-1	217-464-7	2917 39 95	p	b
Chlozolate	84332-86-5	282-714-4	2934 99 90	p	b
Cyanamide	420-04-2	206-992-3	2853 00 90	p	sr
Diazinon	333-41-5	206-373-8	2933 59 10	p	sr
Dichlobénil	1194-65-6	214-787-5	2926 90 95	p	b
Dichloran	99-30-9	202-746-4	2921 42 00	p	b
Dichlorvos	62-73-7	200-547-7	2919 90 00	p	sr
Dicofol	115-32-2	204-082-0	2906 29 00	p	b
Dicofol contenant < 78 % p, p'-dicofol ou 1 g/kg de DDT et composés apparentés au DDT	115-32-3	204-082-0	2906 29 00	p	b
Diméthénamide	87674-68-8	n.a.	2934 99 90	p	b
Diniconazole-M	83657-18-5	n.a.	2933 99 80	p	b
Dinoterbe	1420-07-1	215-813-8	2908 99 90	p	b
Endosulfan	115-29-7	204-079-4	2920 90 85	p	b
Éthalfuraline	55283-68-6	259-564-3	2921 43 00	p	b

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
Éthoxyquine	91-53-2	202-075-7	2933 49 90	p	b
Fenarimol	60168-88-9	262-095-7	2933 59 95	p	b
Fenitrothion	122-14-5	204-524-2	2920 19 00	p	sr
Fenthion	55-38-9	200-231-9	2930 90 85	p	sr
Fentine-acétate	900-95-8	212-984-0	2931 00 95	p	b
Fentine-hydroxyde	76-87-9	200-990-6	2931 00 95	p	b
Flurprimidol	56425-91-3	n.a.	2933 59 95	p	b
Guazatine	108173-90-6 115044-19-4	236-855-3	3808 99 90	p	b
Acide indol-acétique	87-51-4	201-748-2	2933 99 80	p	b
Methamidophos (1)	10265-92-6	233-606-0	2930 50 00	p	b
Bromure de méthyle	74-83-9	200-813-2	2903 39 11	p	b
Parathion-méthyl (#)	298-00-0	206-050-1	2920 11 00	p	b
Monométhyl-dibromo-diphényl méthane Nom commercial: DBBT	99688-47-8	401-210-1	2903 69 90	i	b
Monométhyl-dichloro-diphényl méthane; Nom commercial: Ugilec 121 ou Ugilec 21	—	400-140-6	2903 69 90	i	b
Monométhyl-tétrachlorodiphényl méthane; Nom commercial: Ugilec 141	76253-60-6	278-404-3	2903 69 90	i	b
Nicotine	54-11-5	200-193-3	2939 99 00	p	b

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
Nitrofène	1836-75-5	217-406-0	2909 30 90	p	b
Nonylphénols C ₆ H ₄ (OH)C ₉ H ₁₉	25154-52-3 (nonylphénol) 84852-15-3 (4- nonylphénol ramifié), 11066-49-2 (isononylphénol), 90481-04-2 (phénol, nonyl-, ramifié), 104-40-5 (p-nonylphénol) et autres	246-672-0 284-325-5 234-284-4 291-844-0 203-199-4 et autres	2907 13 00	i	sr
Éthoxylates de nonylphénol (C ₂ H ₄ O) _n C ₁₅ H ₂₄ O	9016-45-9, 26027-38-3, 68412-54-4, 37205-87-1, 127087-87-0 et autres		3402 13 00	i p	sr b
Oxyde de diphenyle, dérivé octabromé	32536-52-0	251-087-9	2909 30 38	i	sr
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	206-110-7	2930 90 85	p	b
Paraquat	4685-14-7 1910-42-5 2074-50-2	225-141-7 217-615-7 218-196-3	2933 39 99	p	b
Sulfonates de perfluorooctane	1763-23-1	n.a.	2904 90 20	i	sr
(SPFO) C ₈ F ₁₇ SO ₂ X [X = OH, sel métallique (O-M +), halogénure, amide et autres dérivés, y compris les polymères]	2795-39-3 et autres		2904 90 20 et autres		
Phosalone	2310-17-0	218-996-2	2934 99 90	p	b
Procymidone	32809-16-8	251-233-1	2925 19 95	p	b
Propachlore	1918-16-7	217-638-2	2924 29 98	p	b
Propisochlore	86763-47-5	n.a.	2924 29 98	p	b
Pyrazophos	13457-18-6	236-656-1	2933 59 95	p	b

Produit chimique	N° CAS	N° Eines	Code NC	Catégorie (*)	Restriction d'emploi (**)
Quintozone (pentachloronitrobenzène)	82-68-8	201-435-0	2904 90 85	p	b
Simazine	122-34-9	204-535-2	2933 69 10	p	b
Tecnazène	117-18-0	204-178-2	2904 90 85	p	b
Thiobencarbe	28249-77-6	248-924-5	2930 20 00	p	b
Thiodicarbe	59669-26-0	261-848-7	2930 90 85	p	b
Tolylfluamide	731-27-1	211-986-9	2930 90 85	p	sr
Trichlorfon	52-68-6	200-149-3	2931 00 95	p	b
Tricyclazole	41814-78-2	255-559-5	2934 99 90	p	b
Trifluraline	1582-09-8	216-428-8	2921 43 00	p	b
Composés triorganostanniques autres que les composés de tributylétain	—	—	2931 00 95 et autres	p	sr
Vinclozoline	50471-44-8	256-599-6	2934 99 90	p	b

(*) Catégorie: p – pesticides; i – produits chimiques industriels.

(**) Restriction d'utilisation: sr – strictement réglementé, b – interdit (pour la ou les catégories considérées). N° CAS = numéro du Chemical Abstracts Service Registry.

(¹) Cette inscription n'a aucune incidence sur l'inscription à l'annexe I, partie 3, des préparations liquides solubles de méthamidophos contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre.

([#]) Produit chimique soumis ou partiellement soumis à la procédure PIC.

PARTIE 3

Liste des produits chimiques soumis à la procédure PIC

(visée aux articles 13 et 14)

(les catégories indiquées sont celles qui sont utilisées dans la convention)

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspondant(s)	Code SH Substance pure	Code SH Mélanges contenant la substance	Catégorie
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5 (#)	2918.91	3808.50	Pesticide
Aldrine (*)	309-00-2	2903.52	3808.50	Pesticide
Binapacryl	485-31-4	2916.19	3808.50	Pesticide
Captafol	2425-06-1	2930.50	3808.50	Pesticide
Chlordane (*)	57-74-9	2903.52	3808.50	Pesticide
Chlordiméforme	6164-98-3	2925.21	3808.50	Pesticide
Chlorobenzilate	510-15-6	2918.18	3808.50	Pesticide
DDT (*)	50-29-3	2903.62	3808.50	Pesticide
Dieldrine (*)	60-57-1	2910.40	3808.50	Pesticide
Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (notamment sel d'ammonium, sel de potassium et sel de calcium)	534-52-1, 2980-64-5, 5787-96-2, 2312-76-7	2908.99	3808.91 3808.92 3808.93	Pesticide
Dinosèbe et ses sels et esters	88-85-7 (#)	2908.91	3808.50	Pesticide
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	2903.31	3808.50	Pesticide
Dichlorure d'éthylène (1,2-dichloroéthane)	107-06-2	2903.15	3808.50	Pesticide
Oxyde d'éthylène	75-21-8	2910.10	3808.50 3824.81	Pesticide
Fluoroacétamide	640-19-7	2924.12	3808.50	Pesticide
HCH (mélange d'isomères) (*)	608-73-1	2903.51	3808.50	Pesticide
Heptachlore (*)	76-44-8	2903.52	3808.50	Pesticide

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspondant(s)	Code SH Substance pure	Code SH Mélanges contenant la substance	Catégorie
Hexachlorobenzène (*)	118-74-1	2903.62	3808.50	Pesticide
Lindane (*)	58-89-9	2903.51	3808.50	Pesticide
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure	10112-91-1, 21908-53-2 et autres Voir également: www.pic.int/	2852.00	3808.50	Pesticide
Monocrotophos	6923-22-4	2924.12	3808.50	Pesticide
Parathion	56-38-2	2920.11	3808.50	Pesticide
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 (#)	2908.11 2908.19	3808.50 3808.91 3808.92 3808.93 3808.94 3808.99	Pesticide
Toxaphène (*)	8001-35-2	—	3808.50	Pesticide
Préparations en poudre pulvérisable contenant un mélange: de bénomyl en concentration supérieure ou égale à 7 %, de carbofuran en concentration supérieure ou égale à 10 % et de thirame en concentration supérieure ou égale à 15 %	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	—	3808.92	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 600 grammes de principe actif par litre)	10265-92-6	2930.50	3808.50	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Parathion-méthyl (concentrés émulsifiables renfermant au moins 19,5 % de principe actif, et poussières contenant au moins 1,5 % de principe actif)	298-00-0	2920.11	3808.50	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Phosphamidon (préparations liquides solubles de la substance, contenant plus de 1 000 grammes de principe actif par litre)		2924.12	3808.50	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Mélange, isomères (E) & (Z)	13171-21-6			
Isomère (Z)	23783-98-4			
Isomère (E)	297-99-4			
Fibres d'amiante:		2524.10 2524.90	6811.40 6812.80 6812.91 6812.92 6812.93 6812.99 6813.20	Produit industriel

Produit chimique	Numéro(s) CAS correspondant(s)	Code SH Substance pure	Code SH Mélanges contenant la substance	Catégorie
Crocidolite	12001-28-4	2524.10		
Actinolite	77536-66-4	2524.90		
Anthophyllite	77536-67-5	2524.90		
Amosite	12172-73-5	2524.90		
Trémolite	77536-68-6	2524.90		
Biphényles polybromés (PBB)				
— (hexa-) (*)	36355-01-8	—	3824.82	Produit industriel
— (octa-)	27858-07-7			
— (déca-)	13654-09-6			
Biphényles polychlorés (PCB) (*)	1336-36-3	—	3824.82	Produit industriel
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	—	3824.82	Produit industriel
Tétraéthylplomb	78-00-2	2931.00	3811.11	Produit industriel
Tétraméthylplomb	75-74-1	2931.00	3811.11	Produit industriel
Tous les composés du tributylétain, y compris:		2931.00	3808.99	Pesticide
Oxide de tributylétain	56-35-9	2931.00	3808.99	
Fluorure de tributylétain	1983-10-4	2931.00	3808.99	
Méthacrylate de tributylétain	2155-70-6	2931.00	3808.99	
Benzoate de tributylétain	4342-36-3	2931.00	3808.99	
Chlorure de tributylétain	1461-22-9	2931.00	3808.99	
Linoléate de tributylétain	24124-25-2	2931.00	3808.99	
Naphthénate de tributylétain	85409-17-2	2931.00	3808.99	
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	2919.10	3824.83	Produit industriel

(*) Ces substances font l'objet d'une interdiction d'exportation conformément à l'article 15, paragraphe 2, et à l'annexe V du présent règlement.

(#) Seuls les numéros CAS des composés de base sont indiqués.

ANNEXE II

NOTIFICATION D'EXPORTATION

Les informations ci-après sont requises en application de l'article 8:

1. Identité de la substance à exporter:
 - a) nom selon la nomenclature de l'Union internationale de chimie pure et appliquée;
 - b) autres dénominations (par exemple dénomination ISO, nom usuel, dénominations commerciales et abréviations);
 - c) numéro Eines (inventaire européen des produits chimiques commercialisés) et numéro CAS (Chemical Abstracts Service);
 - d) numéro CUS (inventaire douanier européen des substances chimiques) et code de la nomenclature combinée;
 - e) principales impuretés présentes dans la substance, lorsque cette précision s'impose.
2. Identité du mélange à exporter:
 - a) dénomination commerciale et/ou désignation du mélange;
 - b) pour chaque substance figurant à l'annexe I, pourcentage et informations spécifiées au point 1;
 - c) numéro CUS (inventaire douanier européen des substances chimiques) et code de la nomenclature combinée;
3. Identité de l'article à exporter:
 - a) dénomination commerciale et/ou désignation de l'article;
 - b) pour chaque substance figurant à l'annexe I, pourcentage et informations spécifiées au point 1.
4. Informations concernant l'exportation:
 - a) pays de destination;
 - b) pays d'origine;
 - c) date prévue de la première exportation de l'année;
 - d) estimation de la quantité de produit chimique qui sera exportée vers le pays concerné durant l'année;
 - e) utilisation prévue dans le pays de destination, si l'information est connue, et informations concernant la ou les catégories correspondantes de cette utilisation dans la convention;
 - f) nom, adresse et autres précisions concernant la personne physique ou morale importatrice;
 - g) nom, adresse et autres précisions concernant l'exportateur.
5. Autorités nationales désignées:
 - a) nom, adresse, numéros de téléphone et de télex, numéro de télécopieur ou adresse électronique de l'autorité désignée dans l'Union, auprès de laquelle il est possible d'obtenir des informations complémentaires;
 - b) nom, adresse, numéros de téléphone et de télex, numéro de télécopieur ou adresse électronique de l'autorité désignée du pays importateur.
6. Informations sur les précautions à prendre, y compris la catégorie de danger et de risque, et conseils de prudence.
7. Résumé des propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.

8. Utilisation du produit chimique dans l'Union:
 - a) utilisations, catégorie(s) au titre de la convention et sous-catégorie(s) de l'Union faisant l'objet de mesures de réglementation (interdiction ou réglementation stricte);
 - b) utilisations du produit chimique qui ne sont pas strictement réglementées ni interdites (catégories et sous-catégories d'utilisation telles que définies à l'annexe I du règlement);
 - c) estimation, si possible, des quantités de produit chimique produites, importées, exportées et utilisées.
 9. Informations sur les précautions à prendre pour limiter l'exposition au produit chimique et réduire les émissions de celui-ci.
 10. Résumé des restrictions réglementaires et justification de celles-ci.
 11. Résumé des informations précisées à l'annexe IV, points 2 a), 2 c) et 2 d).
 12. Informations supplémentaires fournies spontanément par la partie exportatrice ou informations supplémentaires visées à l'annexe IV, demandées par la partie importatrice.
-

ANNEXE III

Renseignements que les autorités nationales désignées des États membres doivent fournir à la Commission en application de l'article 10

1. Récapitulatif des quantités de produits chimiques (sous la forme de substances, de mélanges ou d'articles) inscrits à l'annexe I qui ont été exportées au cours de l'année précédente.

a) Année durant laquelle les exportations ont eu lieu.

b) Tableau récapitulant les quantités de produits chimiques exportées (sous la forme de substances, de mélanges ou d'articles), comme indiqué ci-dessous:

Produit chimique	Pays importateur	Quantité de substance

2. Liste des personnes physiques ou morales important des produits chimiques dans une partie ou un autre pays

Produit chimique	Pays importateur	Personne importatrice	Adresse et autres précisions concernant la personne importatrice

ANNEXE IV

Notification d'un produit chimique interdit ou strictement réglementé au secrétariat de la convention

INFORMATIONS À FOURNIR POUR LES NOTIFICATIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11

Les notifications comportent les renseignements suivants:

1. Propriétés, identification et utilisations

- a) Nom usuel;
- b) nom chimique selon une nomenclature internationalement reconnue [par exemple, celle de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA)], si une telle nomenclature existe;
- c) dénominations commerciales et noms des mélanges;
- d) numéros de code: numéro du Chemical Abstracts Service (CAS), du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, et autres numéros;
- e) informations sur la catégorie de danger du produit chimique, lorsqu'il fait l'objet d'une classification;
- f) utilisation(s) du produit chimique:
 - dans l'Union,
 - ailleurs (si l'information est connue);
- g) propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.

2. Mesure de réglementation finale

- a) Renseignements sur la mesure de réglementation finale:
 - i) résumé de la mesure de réglementation finale;
 - ii) références du document de réglementation;
 - iii) date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale;
 - iv) la mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques ou des dangers? Dans l'affirmative, donner des précisions sur cette évaluation, notamment sur la documentation utilisée;
 - v) justification de la mesure de réglementation finale, sur les plans de la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ou de l'environnement;
 - vi) résumé des dangers et des risques liés au produit chimique pour la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ou pour l'environnement, et effets escomptés de la mesure de réglementation finale;
- b) catégories pour lesquelles la mesure de réglementation finale a été prise et, pour chaque catégorie:
 - i) utilisations interdites par la mesure de réglementation finale;
 - ii) utilisations qui demeurent autorisées;
 - iii) estimation, lorsque possible, des quantités de produit chimique produites, importées, exportées et utilisées;

-
- c) dans la mesure du possible, indication de l'intérêt probable de la mesure de réglementation finale pour d'autres États et régions;
 - d) autres renseignements utiles, dont:
 - i) évaluation de l'impact socio-économique de la mesure de réglementation finale;
 - ii) informations sur les éventuelles solutions de remplacement et leurs risques respectifs, notamment:
 - stratégies de lutte intégrée contre les nuisibles,
 - méthodes et procédés industriels, y compris technologie propre.
-

ANNEXE V

Produits chimiques et articles interdits d'exportation

(visés à l'article 15)

PARTIE 1

Polluants organiques persistants énumérés dans les annexes A et B de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ⁽¹⁾, en application des dispositions de cette convention.

Description du ou des produits chimiques/ articles interdits d'exportation	Renseignements complémentaires, le cas échéant (nom du produit chimique, n° CE, n° CAS, etc.)	
	Aldrine	N° CE 206-215-8, n° CAS 309-00-2, code NC 2903 52 00
	Chlordane	N° CE 200-349-0, n° CAS 57-74-9, code NC 2903 52 00
	Chlordécone	N° CE 205-601-3 n° CAS 143-50-0 code NC 2914 70 00
	Dieldrine	N° CE 200-484-5, n° CAS 60-57-1, code NC 2910 40 00
	DDT (1,1,1-trichloro-2,2-bis(p-chloro-phényl)éthane)	N° CE 200-024-3, n° CAS 50-29-3, code NC 2903 62 00
	Endrine	N° CE 200-775-7, n° CAS 72-20-8, code NC 2910 90 00
	Heptabromodiphényléther C ₁₂ H ₃ Br ₇ O	N° CE 273-031-2 n° CAS 68928-80-3 et autres code NC 2909 30 38
	Heptachlore	N° CE 200-962-3, n° CAS 76-44-8, code NC 2903 52 00
	Hexabromobiphényle	N° CE 252-994-2 n° CAS 36355-01-8 code NC 2903 69 90
	Hexabromodiphényléther C ₁₂ H ₄ Br ₆ O	N° CE 253-058-6 n° CAS 36483-60-0 et autres code NC 2909 30 38
	Hexachlorobenzène	N° CE 200-273-9, n° CAS 118-74-1, code NC 2903 62 00
	Hexachlorocyclohexanes, y compris le lindane	N° CE 200-401-2, 206-270-8, 206-271-3, 210-168-9 n° CAS 58-89-9, 319-84-6, 319-85-7, 608-73-1 code NC 2903 51 00
	Mirex	N° CE 219-196-6, n° CAS 2385-85-5, code NC 2903 59 80

⁽¹⁾ JO L 209 du 31.7.2006, p. 3.

Description du ou des produits chimiques/ articles interdits d'exportation	Renseignements complémentaires, le cas échéant (nom du produit chimique, n° CE, n° CAS, etc.)	
	Oxyde de diphenyle, dérivé pentabromé C ₁₂ H ₅ Br ₅ O	N° CE 251-084-2 et autres n° CAS 32534-81-9 et autres code NC 2909 30 31
	Pentachlorobenzène	N° CE 210-172-5 n° CAS 608-93-5 code NC 2903 69 90
	Biphényles polychlorés (PCB)	N° CE 215-648-1 et autres, n° CAS 1336-36-3 et autres, code NC 2903 69 90
	Tétrabromodiphényléther C ₁₂ H ₆ Br ₄ O	N° CE 254-787-2 et autres n° CAS 40088-47-9 et autres code NC 2909 30 38
	Toxaphène (caphéchloré)	N° CE 232-283-3, n° CAS 8001-35-2, code NC 3808 50 00

PARTIE 2

Produits chimiques autres que les polluants organiques persistants énumérés dans les annexes A et B de la convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, en application des dispositions de cette convention.

Description du ou des produits chimiques/articles interdits d'exportation	Renseignements complémentaires, le cas échéant (nom du produit chimique, n° CE, n° CAS, etc.)
Savons cosmétiques contenant du mercure	Codes NC 3401 11 00, 3401 19 00, 3401 20 10, 3401 20 90, 3401 30 00
Composés de mercure, excepté les composés exportés à des fins de recherche et de développement, à des fins médicales ou d'analyses	Minerai de cinabre, chlorure de mercure (I) (Hg ₂ Cl ₂ , n° CAS 10112-91-1), oxyde de mercure (II) (HgO, n° CAS 21908-53-2); code NC 2852 00 00
Mercure métallique et mélanges de mercure métallique avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95 % masse/masse	N° CAS 7439-97-6 code NC 2805 40

ANNEXE VI

Liste des parties à la convention requérant des informations sur les mouvements de transit des produits chimiques soumis à la procédure PIC*(visée à l'article 16)*

Pays	Informations demandées

ANNEXE VII

Tableau de correspondance

Règlement (CE) n° 689/2008	Présent règlement
—	Article 1 ^{er}
Article 1 ^{er} , paragraphe 1	Article 1 ^{er} , paragraphe 1
Article 1 ^{er} , paragraphe 2	Article 1 ^{er} , paragraphe 2
—	Article 2
Article 2, paragraphe 1	Article 2, paragraphe 1
Article 2, paragraphe 2	Article 2, paragraphe 2
—	Article 2, paragraphe 3
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
—	Article 5
Article 5, paragraphe 1	Article 5, paragraphe 1
Article 5, paragraphe 2	Article 5, paragraphe 2
Article 5, paragraphe 3	Article 5, paragraphe 3
—	Article 6
—	Article 6, paragraphe 1
—	Article 6, paragraphe 2
—	Article 7
Article 6, paragraphe 1	Article 7, paragraphe 1
Article 6, paragraphe 2	Article 7, paragraphe 2
Article 6, paragraphe 3	Article 7, paragraphe 3
—	Article 8
Article 7, paragraphe 1	Article 8, paragraphe 1
Article 7, paragraphe 2	Article 8, paragraphe 2
Article 7, paragraphe 3	Article 8, paragraphe 3
Article 7, paragraphe 4	Article 8, paragraphe 4
Article 7, paragraphe 5	Article 8, paragraphe 5
Article 7, paragraphe 6	Article 8, paragraphe 6
Article 7, paragraphe 7	Article 8, paragraphe 7
Article 7, paragraphe 8	Article 8, paragraphe 8
—	Article 9
Article 8, paragraphe 1	Article 9, paragraphe 1
Article 8, paragraphe 2	Article 9, paragraphe 2
—	Article 10
Article 9, paragraphe 1	Article 10, paragraphe 1
Article 9, paragraphe 2	Article 10, paragraphe 2
Article 9, paragraphe 3	Article 10, paragraphe 3

Règlement (CE) n° 689/2008	Présent règlement
—	Article 11
Article 10, paragraphe 1	Article 11, paragraphe 1
Article 10, paragraphe 2	Article 11, paragraphe 2
Article 10, paragraphe 3	Article 11, paragraphe 3
Article 10, paragraphe 4	Article 11, paragraphe 4
Article 10, paragraphe 5	Article 11, paragraphe 5
Article 10, paragraphe 6	Article 11, paragraphe 6
Article 10, paragraphe 7	Article 11, paragraphe 7
Article 10, paragraphe 8	Article 11, paragraphe 8
Article 11	Article 12
—	Article 13
Article 12, paragraphe 1	Article 13, paragraphe 1
Article 12, paragraphe 2	Article 13, paragraphe 2
Article 12, paragraphe 3	Article 13, paragraphe 3
Article 12, paragraphe 4	Article 13, paragraphe 4
Article 12, paragraphe 5	Article 13, paragraphe 5
Article 12, paragraphe 6	Article 13, paragraphe 6
—	Article 14
Article 13, paragraphe 1	Article 14, paragraphe 1
Article 13, paragraphe 2	Article 14, paragraphe 2
Article 13, paragraphe 3	Article 14, paragraphe 3
Article 13, paragraphe 4	Article 14, paragraphe 4
Article 13, paragraphe 5	Article 14, paragraphe 5
Article 13, paragraphe 6	Article 14, paragraphe 6
Article 13, paragraphe 7	Article 14, paragraphe 7
Article 13, paragraphe 8	Article 14, paragraphe 8
Article 13, paragraphe 9	Article 14, paragraphe 9
Article 13, paragraphe 10	Article 14, paragraphe 10
Article 13, paragraphe 11	Article 14, paragraphe 11
—	Article 15
Article 14, paragraphe 1	Article 15, paragraphe 1
Article 14, paragraphe 2	Article 15, paragraphe 2
—	Article 16
Article 15, paragraphe 1	Article 16, paragraphe 1
Article 15, paragraphe 2	Article 16, paragraphe 2
Article 15, paragraphe 3	Article 16, paragraphe 3
Article 15, paragraphe 4	Article 16, paragraphe 4
—	Article 17
Article 16, paragraphe 1	Article 17, paragraphe 1
Article 16, paragraphe 2	Article 17, paragraphe 2

Règlement (CE) n° 689/2008	Présent règlement
Article 16, paragraphe 3	Article 17, paragraphe 3
Article 16, paragraphe 4	Article 17, paragraphe 4
—	Article 18
Article 17, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 1
—	Article 18, paragraphe 2
Article 17, paragraphe 1	Article 18, paragraphe 3
—	Article 19
Article 17, paragraphe 2	Article 19, paragraphe 1
—	Article 19, paragraphe 2
—	Article 19, paragraphe 3
—	Article 20
Article 19, paragraphe 1	Article 20, paragraphe 1
Article 19, paragraphe 2	Article 20, paragraphe 2
Article 19, paragraphe 3	Article 20, paragraphe 3
Article 19, paragraphe 3	Article 20, paragraphe 4
Article 20	Article 21
—	Article 22
Article 21, paragraphe 1	Article 22, paragraphe 1
Article 21, paragraphe 2	Article 22, paragraphe 2
Article 21, paragraphe 3	Article 22, paragraphe 3
—	Article 23
Article 22, paragraphe 1	Article 23, paragraphe 1
Article 22, paragraphe 2	Article 23, paragraphe 2
Article 22, paragraphe 3	Article 23, paragraphe 3
Article 22, paragraphe 4	Article 23, paragraphe 4
—	Article 24
—	Article 24, paragraphe 1
—	Article 24, paragraphe 2
—	Article 24, paragraphe 3
—	Article 25
—	Article 26
—	Article 26, paragraphe 1
—	Article 26, paragraphe 2
—	Article 26, paragraphe 3
—	Article 26, paragraphe 4
—	Article 26, paragraphe 5
—	Article 27
Article 24, paragraphe 1	Article 27, paragraphe 1
Article 24, paragraphe 2	Article 27, paragraphe 2
Article 18	Article 28

Règlement (CE) n° 689/2008	Présent règlement
—	Article 29
Article 25	Article 30
Article 26	Article 31
Annexe I	Annexe I
Annexe II	Annexe II
Annexe III	Annexe III
Annexe IV	Annexe IV
Annexe V	Annexe V
Annexe VI	Annexe VI